

FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE^{MD}

NOTICE ANNUELLE

Portefeuilles principaux Tangerine :

Portefeuille Tangerine – revenu équilibré

Portefeuille Tangerine – équilibré

Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée

Portefeuille Tangerine – dividendes

Portefeuille Tangerine – croissance d'actions

Portefeuilles FNB mondiaux Tangerine :

Portefeuille FNB équilibré Tangerine

Portefeuille FNB croissance équilibrée Tangerine

Portefeuille FNB croissance d'actions Tangerine

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Ni les Fonds ni leurs parts offertes aux termes de la présente notice annuelle ne sont inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ils ne sont placés aux États-Unis qu'en vertu d'une dispense d'inscription.

Le 29 octobre 2021

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS	1
2. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	3
3. DESCRIPTION DES PARTS.....	5
4. ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE ET DU PASSIF	7
5. CALCUL DU PRIX UNITAIRE DES PARTS.....	9
6. ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS DE PARTS	10
7. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS	12
8. CONFLITS D'INTÉRÊTS	18
9. GOUVERNANCE DES FONDS	20
10. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	25
11. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES.....	33
12. CONTRATS IMPORTANTS.....	33
13. POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI.....	35
ATTESTATION DES FONDS, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS	36
ATTESTATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE LIMITÉE EN TANT QUE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS	37

1. DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS

Introduction

La présente notice annuelle contient des renseignements sur les Fonds d'investissement Tangerine, qui comprennent les Portefeuilles principaux Tangerine (chacun, un « **Fonds principal** », et, collectivement, les « **Portefeuilles principaux** ») et les Portefeuilles FNB mondiaux Tangerine (chacun, un « **Fonds FNB** », et, collectivement, les « **Portefeuilles FNB mondiaux** ») qui figurent sur la page couverture du présent document. Dans le présent document, les organismes de placement collectif décrits sont désignés individuellement par un « **Fonds** » et collectivement par les « **Fonds** ».

Les Fonds sont gérés par Gestion d'investissements Tangerine Inc. (« **GITI** », « **notre** », « **nous** », « **nos** » ou le « **gestionnaire** »), qui est aussi le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur des Fonds ainsi que le conseiller en placement des Portefeuilles principaux. Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (« **S.E.C. 1832** ») a été engagée par GITI pour gérer les investissements de portefeuille des Portefeuilles FNB mondiaux.

Dans la présente notice annuelle, les parts des Fonds sont en général désignées par le terme « **parts** ». Les parts des Fonds sont vendues par l'entremise de Fonds d'investissement Tangerine limitée (« **FITL** » ou le « **courtier** ») et peuvent, de temps à autre, être vendues par d'autres courtiers autorisés.

Adresse des Fonds et de GITI

Les bureaux de GITI et des Fonds sont situés au 3389 Steeles Avenue East, Toronto (Ontario) M2H 0A1.

Constitution des Fonds

Les Fonds sont des fonds communs de placement à capital variable établis à titre de fiducies aux termes des lois de l'Ontario et sont régis par une déclaration de fiducie principale modifiée datée du 10 novembre 2020, dans sa version modifiée à l'occasion (la « **déclaration de fiducie** »). Aucune modification importante n'a été apportée à la déclaration de fiducie.

Principaux changements apportés aux Portefeuilles principaux

À l'assemblée extraordinaire du 9 janvier 2009, les actionnaires de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré, de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie équilibrée et de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie croissance équilibrée (collectivement, les « **Fonds d'entreprise** »), dont chacune était une catégorie d'actions de fonds communs de placement d'ING DIRECT Société Catégorie Limitée (la « **Société** »), ont été appelés à considérer une résolution visant à convertir (la « **conversion** ») leur Fonds d'entreprise en le Fonds principal correspondant.

La conversion a eu lieu le 9 janvier 2009, au moment où la Société a transféré la totalité de ses actifs aux Portefeuilles principaux en échange de parts des Fonds. Les actifs de la Société afférents à Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré ont été transférés à Fonds à viser revenu équilibré ING DIRECT (le nom de ce fonds a été remplacé par Portefeuille à viser ING DIRECT, revenu équilibré et est désormais appelé Portefeuille Tangerine – revenu équilibré). Le nombre de parts émises par Fonds à viser revenu équilibré ING DIRECT (actuellement appelé Portefeuille Tangerine – revenu équilibré) était égal au nombre d'actions de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré de la Société immédiatement avant le transfert. Des transferts semblables ont eu lieu pour les autres actifs des deux autres Fonds d'entreprise. Le même jour, la Société a racheté toutes les actions en circulation de chacun des Fonds d'entreprise à leur valeur liquidative et transféré les parts du Fonds correspondant à ses actionnaires en contrepartie du rachat. Chaque actionnaire de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré a reçu des parts du Fonds à viser ING DIRECT, revenu équilibré (mutuellement appelé le Portefeuille Tangerine – revenu équilibré) correspondant au

nombre d'actions de Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré qu'il détenait en échange de ces actions. Un appariement semblable a eu lieu pour les actionnaires des deux autres Fonds d'entreprise.

Les Portefeuilles principaux ont obtenu, relativement à la conversion, une dispense réglementaire des Autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'inclure dans les communications et les rapports concernant les ventes qu'ils envoient aux porteurs de parts des renseignements sur les rendements passés et les rendements standard, selon le cas, des Fonds d'entreprise.

La Société a été dissoute par la suite et un certificat de dissolution daté du 2 juin 2011 a été délivré par Industrie Canada aux termes du paragraphe 210(3) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

Le 29 août 2012, ING Groep N.V. a annoncé qu'elle avait conclu une entente avec La Banque de Nouvelle-Écosse (« BNE ») aux termes de laquelle BNE a convenu d'acquérir la totalité des actions émises et en circulation de Banque Tangerine (anciennement désignée Banque ING du Canada), soit l'actionnaire unique de GITI (l'« **opération de la Banque ING** »). La clôture de l'opération de la Banque ING a eu lieu le 15 novembre 2012 et a entraîné un changement de contrôle de GITI, le gestionnaire des Portefeuilles principaux. En conséquence, vers le 9 mai 2014, la dénomination de chacun des portefeuilles a été modifiée, et ceux-ci ont pris le nouveau nom de marque Tangerine (comme il est indiqué dans le tableau suivant).

Chaque Fonds a été établi à la date indiquée dans le tableau suivant (qui, aux fins du présent document, s'entend de la date à laquelle le Fonds a d'abord été créé). Le tableau indique également si les noms des Fonds ont changé et si des événements importants touchant les Fonds au cours des dix dernières années sont survenus (comme des fusions, des changements aux objectifs de placement fondamentaux ou des changements au conseiller en placement).

<u>Fonds</u>	<u>Anciens noms</u>	<u>Date de création</u>	<u>Événements importants</u>
Portefeuille Tangerine – revenu équilibré	Portefeuille à viser revenu équilibré ING DIRECT (du 14 novembre 2012 au 7 avril 2014) Fonds à viser ING DIRECT, revenu équilibré (de la création au 14 novembre 2012)	Le 19 novembre 2008	Conversion opérée avec le Fonds à viser ING DIRECT, catégorie revenu équilibré le 9 janvier 2009.
Portefeuille Tangerine – équilibré	Portefeuille à viser équilibré ING DIRECT (du 14 novembre 2012 au 7 avril 2014) Fonds à viser ING DIRECT, équilibré (de la création au 14 novembre 2012)	Le 19 novembre 2008	Conversion opérée avec le Fonds à viser ING DIRECT, catégorie équilibrée le 9 janvier 2009.
Portefeuille Tangerine – croissance équilibrée	Portefeuille à viser croissance équilibrée ING DIRECT (du	Le 19 novembre 2008	Conversion opérée avec le Fonds à viser ING DIRECT, catégorie

<u>Fonds</u>	<u>Anciens noms</u>	<u>Date de création</u>	<u>Événements importants</u>
	14 novembre 2012 au 7 avril 2014) Fonds à viser ING DIRECT, croissance équilibrée (de la création au 14 novembre 2012)		croissance équilibrée le 9 janvier 2009.
Portefeuille Tangerine – dividendes	Sans objet	Le 2 novembre 2016	Sans objet
Portefeuille Tangerine – croissance d’actions	Portefeuille à viser croissance d’actions ING DIRECT (du 14 novembre 2012 au 7 avril 2014) Fonds à viser ING DIRECT, actions croissance (de la création au 14 novembre 2012)	Le 17 novembre 2011	Sans objet
Portefeuille FNB équilibré Tangerine	Sans objet	10 novembre 2020	Sans objet
Portefeuille FNB croissance équilibrée Tangerine	Sans objet	10 novembre 2020	Sans objet
Portefeuille FNB croissance d’actions Tangerine	Sans objet	10 novembre 2020	Sans objet

2. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Règlement 81-102

Le prospectus simplifié des Fonds daté de la date des présentes (le « **prospectus simplifié** ») renferme une description détaillée des objectifs de placement et des stratégies de placement de chaque Fonds, de même que des risques auxquels chacun d’eux s’expose. En outre, les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques de la législation en valeurs mobilières, y compris le *Règlement 81-102 sur les fonds d’investissement* (au Canada, ailleurs qu’au Québec, la *Norme canadienne 81-102 sur les fonds d’investissement*) (le « **Règlement 81-102** »). Ces restrictions visent notamment à faire en sorte que les placements des organismes de placement collectif soient diversifiés et relativement liquides et que les organismes de placement collectif soient gérés de façon adéquate. Nous entendons gérer les Fonds

conformément à ces restrictions et pratiques ou obtenir une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières avant de mettre en œuvre tout changement.

Restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement

Les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement énoncées dans le Règlement 81-102 sont réputées faire partie intégrante de la présente notice annuelle. Vous pouvez vous procurer un exemplaire des restrictions et des pratiques en matière de placement adoptées par les Fonds en nous écrivant à l'adresse indiquée à la rubrique 1 intitulée « **Désignation, constitution et genèse des Fonds** ».

Dispenses et approbations

Les Fonds ont obtenu l'approbation des organismes de réglementation en vue de l'achat de titres d'emprunt à long terme émis par BNE, membre du même groupe que le gestionnaire, et par d'autres émetteurs apparentés sur les marchés primaire et secondaire, à condition que ces achats soient effectués conformément aux exigences relatives à l'approbation du Règlement 81-107 (terme défini ci-après) et à certaines autres conditions.

Les Fonds se sont appuyés sur les instructions permanentes du comité d'examen indépendant pour les Fonds relativement au placement et à la détention de titres d'un émetteur apparenté et d'une entité apparentée au gestionnaire. Les instructions permanentes applicables exigent que les décisions de placement liées aux types d'opérations mentionnés ci-dessus doivent i) être prises libres de toute influence de notre part ou de toute entité qui nous est apparentée et en faisant abstraction de toute considération nous concernant ou concernant toute entité qui nous est apparentée; ii) représenter l'appréciation commerciale du conseiller en placement sans égard à d'autres considérations que l'intérêt du Fonds; iii) obtenir un résultat juste et raisonnable pour le Fonds. Dans le cas de titres d'emprunt émis par une personne apparentée, les directives permanentes exigent que les titres aient, au moment de l'achat, une durée de 365 jours ou plus et une notation désignée ayant été émise par une agence de notation désignée, au sens attribué à ces termes dans le Règlement 81-102.

Changement des objectifs de placement

Tout changement apporté aux objectifs de placement fondamentaux des Fonds doit d'abord être approuvé par la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts convoquée à cette fin.

Admissibilité aux régimes fiscaux enregistrés

Afin d'être admissibles à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») pour que les parts de chacun des Fonds constituent un placement admissible pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), les fonds de revenu viager (« **FRV** »), les comptes de retraite immobilisés (« **CRI** »), les fonds de revenu de retraite immobilisés (« **FRRI** »), les comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** ») (désignés individuellement un « **régime enregistré** » et collectivement, les « **régimes enregistrés** »), les Fonds doivent se conformer à certaines exigences prévues dans la Loi de l'impôt. Chacun des Fonds a l'intention de respecter ces exigences pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement ». Les titulaires de régimes enregistrés devraient consulter leur propre conseiller pour savoir si les parts d'un Fonds constitueront des « placements interdits » aux termes de ces régimes aux fins de la Loi de l'impôt.

3. DESCRIPTION DES PARTS

Chacun des Fonds est une fiducie distincte constituée aux termes de la déclaration de fiducie. GITI, en tant que fiduciaire des Fonds, peut, à sa seule appréciation, déterminer si le capital de chacun des Fonds est divisé en une ou plusieurs séries de parts et peut déterminer les attributs de chaque série de parts. Les parts des Fonds ne sont actuellement pas offertes en série. Les parts d'un Fonds ont les attributs suivants :

- a) chaque part n'aura aucune valeur nominale;
- b) les porteurs de parts ont droit à une voix par part détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts;
- c) à chacune des assemblées des porteurs de parts, chaque porteur de parts dispose d'un droit de vote par part détenue, comme il est déterminé à la fermeture des bureaux à la date de référence pour voter à chacune de ces assemblées, sans droit de vote rattaché à des fractions de parts;
- d) chaque part confère à son porteur une participation proportionnelle à toutes les distributions de revenus et de gains en capital, aux rendements du capital et, au moment de la dissolution du Fonds, à une participation proportionnelle au même titre que les autres porteurs de parts, à la valeur liquidative du Fonds qui reste après l'acquittement de toute dette non réglée du Fonds, comme il est prévu à l'article 11 de la déclaration de fiducie;
- e) les distributions seront réparties entre les parts du Fonds de la manière et aux moments que le fiduciaire jugera appropriés et équitables;
- f) les parts ne comporteront aucun droit préférentiel de souscription;
- g) les parts ne comportent aucune disposition en matière d'achat aux fins d'annulation ou de rachat, sauf tel qu'il est établi dans la déclaration de fiducie;
- h) toutes les parts seront émises libres et quittes de toute charge de sorte qu'elles ne puissent faire l'objet d'appels de versements ou de cotisations à l'égard des parts;
- i) toutes les parts seront complètement cessibles avec le consentement du fiduciaire dans la mesure où cette cession est effectuée conformément à la déclaration de fiducie;
- j) le nombre de parts d'un Fonds pouvant être émises est illimité;
- k) des fractions de parts peuvent être émises, lesquelles comportent, proportionnellement, les droits des parts entières, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe c), plus haut.

Droits de vote et changements soumis à l'approbation des investisseurs

Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds peuvent être convoquées par le fiduciaire de temps à autre comme il le juge opportun et conformément aux dispositions portant sur les avis établies dans la déclaration de fiducie. À moins d'indication contraire dans la déclaration de fiducie ou dans la loi sur les valeurs mobilières, toutes les questions soumises à une assemblée des porteurs de parts seront tranchées à la majorité des voix exprimées. Les assemblées des porteurs de parts d'un Fonds seront convoquées pour examiner et approuver :

- a) toutes les questions devant leur être soumises en vue de leur approbation aux termes des lois sur les valeurs mobilières applicables;

- b) des modifications à la déclaration de fiducie, toute modification à un Fonds ou toutes questions liées à l'administration du Fonds pour lesquelles l'approbation des porteurs de parts est requise par la loi sur les valeurs mobilières;
- c) toute autre question déclarée dans la déclaration de fiducie qui doit être approuvée par les porteurs de parts du Fonds;
- d) la nomination d'un fiduciaire remplaçant aux termes de l'article 11 de la déclaration de fiducie.

Vous êtes autorisé à exprimer une voix pour chaque part que vous détenez aux assemblées des porteurs de parts de votre Fonds. Les changements importants suivants ne peuvent être apportés à un Fonds sans le consentement des porteurs de parts obtenu à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds :

- un changement de gestionnaire du Fonds, à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre de notre groupe;
- un changement aux objectifs de placement du Fonds;
- une diminution de la fréquence de calcul du prix unitaire des parts;
- une réorganisation du Fonds avec un autre émetteur ou un transfert de ses éléments d'actif à un autre émetteur, et le Fonds cesse ses activités après la réorganisation ou le transfert de ses éléments d'actif et l'opération a pour résultat que les porteurs de parts du Fonds deviennent des porteurs de titres de l'autre émetteur.
- une réorganisation avec un autre organisme de placement collectif ou une acquisition d'éléments d'actif d'un autre organisme de placement collectif, si le Fonds continue d'exister suivant la réorganisation ou l'acquisition, que les porteurs de parts de l'autre organisme de placement collectif deviennent des porteurs de parts du Fonds et que l'opération constitue un changement important pour le Fonds;
- toute autre question qui est requise par la déclaration de fiducie, par les lois applicables au Fonds ou par tout contrat devant être soumis au vote des investisseurs du Fonds.

Bien que l'approbation des porteurs de parts ne soit pas exigée à l'égard d'un changement dans la convention de gestion du Fonds ou de la conclusion d'un nouveau contrat faisant que le calcul des taux de frais de gestion, des frais d'administration ou des autres dépenses qui sont imputés au Fonds puisse entraîner une augmentation des charges du Fonds, nous donnerons aux porteurs de parts un avis écrit d'au moins 60 jours de la date d'entrée en vigueur du changement proposé.

Dans certaines circonstances, la restructuration d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de son actif à un autre organisme de placement collectif peuvent être effectués sans l'approbation préalable des porteurs de parts du Fonds, à la condition que la restructuration ou le transfert soit approuvé par le comité d'examen indépendant du Fonds (voir « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant », ci-après), la restructuration ou le transfert respecte certaines exigences du Règlement 81-102 et du *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (au Canada, ailleurs qu'au Québec, la *Norme canadienne 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*) (le « **Règlement 81-107** »), selon le cas, et qu'on ait expédié aux porteurs de parts du Fonds un avis écrit au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur du changement.

Bien que l'approbation des porteurs de parts ne soit pas exigée avant le changement d'auditeurs de l'un des Fonds, nous ne changerons pas d'auditeurs, à moins que :

- a) le comité d'examen indépendant des Fonds (voir « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant », ci-après) n'ait approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
- b) nous ne vous avons donné un avis écrit d'au moins 60 jours avant le changement.

4. ÉVALUATION DES TITRES DU PORTEFEUILLE ET DU PASSIF

Dans le calcul de la valeur liquidative d'un Fonds, à tout moment :

- a) la valeur de l'encaisse ou de l'argent en dépôt, des traites, des billets à demande, des comptes débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus par les porteurs de parts inscrits, ou déclarés en leur faveur, à une date antérieure à celle à laquelle la valeur liquidative du Fonds et de toute série sont calculées) et de l'intérêt, couru mais non encore reçu, est réputée correspondre à leur plein montant, sauf s'il est établi, à l'appréciation raisonnable du gestionnaire, qu'un cas de défaut s'est produit, est en train de se produire, ou se produira probablement, à l'égard de tels dépôts, traites, billets à demande, créances, charges payées d'avance, dividendes en espèces reçus ou distributions reçues (ou devant être reçues) ou intérêt couru, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être raisonnable;
- b) la valeur d'un titre inscrit à la cote d'une bourse de valeurs mobilières correspond au cours vendeur de clôture officiel ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours vendeur et du cours acheteur à la clôture des négociations à la Bourse de Toronto, habituellement à 16 h (heure de Toronto), tels que ces cours sont publiés dans des rapports d'usage commun ou reconnus comme officiels par la bourse visée; pourvu que, si ce cours vendeur de clôture officiel ne se situe pas entre les derniers cours acheteur et vendeur disponibles à la date d'évaluation, le gestionnaire puisse à son gré fixer une valeur qu'il juge juste et raisonnable (la « **juste valeur** ») pour le titre, d'après les cours du marché qui, à son avis, reflètent le mieux la juste valeur du placement. Les heures de négociation des titres étrangers négociés sur les marchés étrangers peuvent prendre fin avant 16 h (heure de Toronto) et, par conséquent, ne pas tenir compte, notamment, des événements qui surviennent après la clôture du marché étranger. Dans ce cas, le gestionnaire peut déterminer ce qu'il estime être une juste valeur marchande pour les titres étrangers qui peut différer de leur dernier cours de clôture sur le marché. Ces rajustements ont pour but de minimiser les possibilités d'utilisation de stratégies de synchronisation des marchés, qui visent principalement les OPC détenant des avoirs importants en titres étrangers;
- c) la valeur des titres d'un OPC non inscrit correspond à la valeur liquidative par part ou action pour la date d'évaluation ou, si le jour n'est pas une date d'évaluation de l'OPC, à la valeur liquidative par part ou action à la plus récente date d'évaluation de l'OPC;
- d) la valeur d'un titre négocié dans un marché hors cote correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un tel cours, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans les journaux financiers reconnus;
- e) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs dans des options négociables est basée sur le prix médian et la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs dans des titres assimilables à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse ou sur un autre marché correspond au cours vendeur de clôture à la date d'évaluation ou, en l'absence d'un cours vendeur, à la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur à ce moment-là, tels qu'ils sont publiés dans un rapport d'usage commun ou reconnu comme

officiel par la bourse visée, ou encore, en l'absence du cours acheteur et du cours vendeur, au dernier cours vendeur de clôture publié pour ces titres;

- f) la valeur des positions acheteurs et des positions vendeurs dans des options négociables sur contrats à terme est basée sur le prix de règlement quotidien fixé par la bourse de valeurs en question (s'il est connu); si le prix de règlement n'est pas connu, la valeur est basée sur le dernier cours vendeur rapporté à la date d'évaluation, ou si le cours vendeur n'est pas connu, le dernier prix de règlement rapporté de ce titre;
- g) lorsqu'une option négociable ou une option de gré à gré couverte est vendue par le Fonds, la prime touchée par celui-ci est comptabilisée en tant que crédit reporté, évalué à un montant égal à la valeur de l'option négociable ou de l'option de gré à gré qui aurait l'effet de liquider la position; toute différence résultant de la réévaluation est traitée comme un gain ou une perte non réalisée sur le placement; le crédit reporté est porté en déduction dans le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, s'il y a lieu, qui font l'objet d'une option négociable ou d'une option de gré à gré vendue sont évalués de la même manière que les titres inscrits à la cote d'une bourse et décrite en e) ci-dessus;
- h) la valeur d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain ou à la perte, s'il y a lieu, qui surviendrait par suite de la liquidation de la position dans le contrat à terme standardisé ou le contrat à terme de gré à gré à la date d'évaluation, à moins que des « limites quotidiennes » ne soient en vigueur, auquel cas la juste valeur marchande est calculée en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- i) les contrats de swap de gré à gré sont évalués au montant que le Fonds recevrait ou paierait pour résilier le swap, en fonction de la valeur courante de l'élément sous-jacent à la date d'évaluation; les swaps compensés par contrepartie centrale inscrits à la cote d'une plateforme multilatérale ou d'une plateforme de facilitation du commerce ou négociés sur de telles plateformes, comme une bourse en valeurs inscrite, sont évalués au prix de règlement quotidien fixé par la bourse en question (s'il est connu);
- j) les contrats de change à terme et les contrats de devises à terme sont évalués à leur valeur au marché le jour d'évaluation, sur la base des cours publiés dans des sources d'usage commun, à condition qu'il soit prévu que les espèces soient réglées à l'échéance des contrats;
- k) la valeur d'un titre ou d'un autre élément d'actif pour lequel une cote financière n'est pas rapidement disponible ou auquel, de l'avis du gestionnaire, les principes susmentionnés ne peuvent s'appliquer, correspond à sa juste valeur à la date d'évaluation, telle que le gestionnaire peut la déterminer à son gré;
- l) les dettes d'un Fonds comprennent :
 - i) tous les effets, billets et comptes créditeurs;
 - ii) tous les frais administratifs dus ou courus (y compris les frais de gestion et les frais administratifs);
 - iii) toutes les obligations contractuelles comportant un paiement en argent ou en biens, y compris les distributions ou dividendes non versés;
 - iv) toutes les sommes dont l'affectation est autorisée par le fiduciaire relativement à l'impôt; et

- v) toute autre dette du Fonds, sauf celles que représentent les séries de parts du Fonds en circulation.

Aux fins de la détermination de sa valeur liquidative, chaque Fonds a aussi adopté les exigences d'évaluation relatives aux titres de négociation restreinte et aux marges payées ou déposées, qui ont été établies par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Chaque jour de négociation de la Bourse de Toronto ou tout autre jour fixé aux fins fiscales ou aux fins de distribution ou de comptabilité de chaque année est une « date d'évaluation ».

La valeur marchande des placements et des autres éléments d'actif et de passif libellés en monnaies étrangères est convertie en dollars canadiens au change fixé dès 11 h (heure de Toronto) à chaque date d'évaluation.

Si un placement ne peut être évalué selon les règles précitées ou selon toute autre règle en matière d'évaluation adoptée aux termes de la législation sur les valeurs mobilières pertinente ou si toute règle adoptée par nous, mais non énoncée dans la législation sur les valeurs mobilières applicable n'est pas pertinente compte tenu des circonstances, nous devons utiliser une évaluation que nous considérons comme juste et raisonnable et qui est dans l'intérêt des investisseurs du Fonds. Dans ces circonstances, les communiqués concernant le titre de placement seraient généralement revus et une évaluation appropriée ferait l'objet de discussion et de consultation avec d'autres gestionnaires de portefeuille et analystes et d'autres sources du secteur pour procéder à une évaluation juste et appropriée. Si, à tout moment, les règles précitées sont en conflit avec les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de la législation sur les valeurs mobilières pertinente, les règles en matière d'évaluation adoptées aux termes de ces lois seront suivies.

5. CALCUL DU PRIX UNITAIRE DES PARTS

La valeur d'un Fonds correspond à ce que l'on appelle sa « valeur liquidative ». Lorsqu'un Fonds calcule sa valeur liquidative, il détermine la valeur marchande de l'ensemble de ses actifs et il en soustrait l'ensemble de ses passifs. La valeur liquidative par part est calculée en divisant la valeur liquidative du Fonds par le nombre total de parts du Fonds en circulation à ce moment. Cette valeur, qui varie d'un jour à l'autre, est cruciale dans le sens où elle constitue la valeur à laquelle les parts d'un Fonds sont achetées et rachetées. Un Fonds calcule la valeur liquidative des parts à la fermeture des bureaux à chaque date d'évaluation. Le calcul de la valeur liquidative par part peut, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'approbation requise des autorités de réglementation, être suspendu.

La valeur liquidative et la valeur liquidative par part des Fonds seront accessibles sur notre site Web à l'adresse tangerine.ca/investissements.

Divergences par rapport aux Normes internationales d'information financière

Conformément aux dispositions du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** »), la juste valeur d'un titre de portefeuille utilisée pour calculer le prix quotidien des titres d'un Fonds pour les besoins des achats et des rachats par les investisseurs sera fondée sur les principes d'évaluation du Fonds énoncés plus haut à la rubrique « Évaluation des titres en portefeuille et du passif », lesquels se conforment aux exigences des dispositions du Règlement 81-106, mais diffèrent à quelques égards de celles des Normes internationales d'information financière (les « NIIF »), qui ne servent qu'aux fins de l'information financière.

Les rapports financiers intermédiaires et les états financiers annuels de chaque Fonds (les « **états financiers** ») doivent obligatoirement être établis conformément aux NIIF. Les conventions comptables des Fonds utilisées pour établir la juste valeur de leurs placements (y compris les dérivés) sont identiques à celles utilisées pour établir leur valeur liquidative dans le cadre de transactions avec les porteurs de parts, sauf dans les cas mentionnés ci-dessous.

La juste valeur des placements d'un Fonds (y compris les dérivés) correspond au montant qui serait reçu à la vente d'un actif ou payé pour le transfert d'un passif dans le cadre d'une transaction effectuée en bonne et due forme entre des participants du marché à la date des états financiers (la « **date de clôture** »). La juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds négocié sur des marchés actifs (tels que des dérivés et des titres négociables cotés en bourse) est établie d'après les cours du marché à la clôture des négociations à la date de clôture (le « **cours de clôture** »). En revanche, pour l'application des NIIF, chaque Fonds utilise le cours de clôture tant pour les actifs que pour les passifs financiers lorsqu'il se situe à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur d'un jour donné; dans le cas contraire, le cours de clôture est ajusté par le gestionnaire pour qu'il corresponde à un point se situant à l'intérieur de l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux, selon le gestionnaire, la juste valeur compte tenu de faits et de circonstances en cause.

En raison de cet ajustement possible, ou d'autres rajustements de la juste valeur que le gestionnaire peut déterminer et considérer comme étant justes et raisonnables pour le titre, la juste valeur des actifs et des passifs financiers d'un Fonds établie selon les NIIF peut différer des valeurs utilisées pour calculer la valeur liquidative de ce Fonds. Les notes accompagnant les états financiers du Fonds comprennent un rapprochement des divergences entre la valeur liquidative calculée selon les NIIF et celle établie d'après les dispositions du Règlement 81-106, s'il y a lieu.

6. ACHATS, SUBSTITUTIONS ET RACHATS DE PARTS

Vous pouvez acheter des parts des Fonds par l'entremise du courtier. Votre courtier peut vous aider à prendre vos décisions de placement pour déterminer quel Fonds vous convient le mieux en vue de répondre à vos propres objectifs en matière de risques et de rendement et pour placer les ordres pour votre compte.

Pour ouvrir un compte auprès du courtier, veuillez communiquer avec un associé d'un fonds d'investissement au 1 888 600-6161 ou en ligne à l'adresse tangerine.ca/investissements. Sauf tel qu'il est mentionné dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais** », il ne vous coûtera rien pour ouvrir ou conserver un compte auprès du courtier.

En règle générale, vous ne pouvez pas acheter de parts des Fonds par l'entremise d'autres courtiers. Si vous souhaitez transférer ces investissements à un compte d'un autre courtier, vous pourriez avoir à faire racheter vos parts et votre investissement sera assujéti à tous les frais et impôts applicables à un rachat. (Pour plus de renseignements, veuillez consulter la rubrique « **Rachats** ».)

Achats

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 15 h (heure de Toronto) un jour de bourse, nous le traiterons selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Dans le cas des ordres reçus entre 15 h et 16 h, nous nous efforçons de les traiter selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Autrement, nous le traiterons selon le prix unitaire des parts calculé le jour de bourse suivant. Nous pourrions traiter les ordres plus tôt, si la TSX ferme plus tôt un jour de bourse donné. Les ordres reçus après une telle fermeture seront traités le jour de bourse suivant.

Nous devons recevoir les documents et l'argent nécessaires dans les deux jours de bourse suivant la réception de votre ordre d'achat. Si le Fonds n'a pas reçu, dans les deux jours de bourse suivant la réception de votre ordre, le paiement intégral du prix d'achat de votre ordre, ainsi que tous les documents nécessaires, il sera réputé, en vertu des règlements et des politiques applicables en matière de valeurs mobilières, avoir reçu de votre part et accepté, le jour de bourse suivant, un ordre de rachat visant le même nombre de parts. Si le montant du produit du rachat est supérieur au prix d'achat des parts, le Fonds gardera l'excédent. Si le produit du rachat est inférieur au prix d'achat, votre courtier est tenu de payer au Fonds le montant de l'insuffisance. Votre courtier sera en droit d'exiger de vous le remboursement d'un tel montant, plus les frais et charges supplémentaires liés au recouvrement.

Nous pouvons refuser tout ordre d'achat, mais seulement si nous le faisons au plus tard un jour après l'avoir reçu. En cas de refus d'un ordre, nous rendrons immédiatement à votre courtier tous les fonds relatifs à cet ordre que nous avons reçus de vous.

Rachats

Si nous recevons votre ordre de rachat avant 15 h (heure de Toronto) un jour de bourse, nous le traiterons selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Dans le cas des ordres reçus entre 15 h et 16 h, nous nous efforçons de les traiter selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Autrement, nous le traiterons selon le prix unitaire calculé le jour de bourse suivant. Nous pourrions traiter les ordres d'achat plus tôt, si la TSX ferme plus tôt un jour de bourse donné. Les ordres reçus après une telle fermeture seront traités le jour de bourse suivant. Le produit du rachat sera remis conformément à vos instructions dans les deux jours ouvrables qui suivent la date d'évaluation à laquelle votre ordre de rachat est traité. Votre demande de rachat doit être présentée par écrit et doit être accompagnée de votre certificat de parts si vous avez fait la demande d'un certificat lorsque vous avez acheté vos parts.

Dans des circonstances exceptionnelles, nous pouvons ne pas être en mesure de traiter votre ordre de rachat. Cette situation pourrait se produire lors d'une suspension des opérations sur des bourses de valeurs, des marchés des options ou des marchés à terme où plus de 50 % en valeur de l'actif d'un Fonds visé est coté et si les titres du portefeuille de ce Fonds ne peuvent être négociés sur aucune autre bourse qui offre une solution de rechange raisonnablement pratique, ou avec l'autorisation des autorités de réglementation en valeurs mobilières. Pendant ces périodes, aucune part des Fonds ne pourra non plus être émise ni échangée.

Il n'y aura aucuns frais de rachat pour les Fonds. Vous pourriez devoir verser à votre courtier des frais de transfert pour un transfert à une autre institution financière.

Substitutions

Un « ordre de substitution » constitue tout simplement un ordre de rachat de parts de l'un des Fonds et d'affectation du produit à l'achat de parts d'un autre Fonds.

Si nous recevons votre ordre de substitution avant 15 h (heure de Toronto) un jour de bourse, nous traiterons vos ordres de rachat et d'achat selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Dans le cas des ordres reçus entre 15 h et 16 h, nous nous efforçons de les traiter selon le prix unitaire des parts établi plus tard ce jour-là. Autrement, nous traiterons votre ordre selon le prix unitaire calculé le jour de bourse suivant. Nous pourrions traiter les ordres plus tôt, si la TSX ferme plus tôt un jour de bourse donné. Les ordres reçus après une telle fermeture seront traités le jour de bourse suivant.

Un ordre de substitution comporte un rachat de parts d'un Fonds, ce qui est considéré comme une disposition et pourrait entraîner un gain ou une perte aux fins de l'impôt dans un compte non enregistré. Vous êtes tenu de faire le suivi et de déclarer à l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») les gains ou les pertes en capital que vous réalisez ou que vous subissez.

Opérations à court terme

Nous avons adopté des lignes de conduite et des méthodes visant à déceler et prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives. Par opération à court terme inappropriée, on entend le jumelage d'un achat et d'un rachat de titres (y compris la substitution de titres entre les Fonds) effectués dans une période de 90 jours et qui, de notre avis, est préjudiciable aux investisseurs du Fonds et qui pourrait profiter du fait que le prix des titres est fixé dans d'autres fuseaux horaires ou que des titres non liquides ne sont pas négociés souvent. Nous prendrons toute mesure que nous jugerons appropriée pour empêcher de telles opérations. Ces mesures pourraient comprendre notamment la remise d'un avis à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur

ou du compte sur une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de négociation et le rejet d'autres opérations de l'investisseur si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations et, éventuellement, la fermeture du compte.

Par opération à court terme excessive, on entend le jumelage d'achats et de rachats de titres (y compris la substitution de titres entre les Fonds) effectués dans une période de 30 jours ou selon une fréquence qui fait en sorte, de notre avis, que l'opération soit préjudiciable aux investisseurs du Fonds. Nous prendrons toute mesure que nous jugerons appropriée pour empêcher de telles activités. Ces mesures pourraient comprendre notamment la remise d'un avis à l'investisseur, l'inscription de l'investisseur ou du compte sur une liste de surveillance afin de surveiller ses activités de négociation et le rejet d'autres opérations si l'investisseur tente encore d'effectuer de telles opérations et, éventuellement, la fermeture du compte.

Pour déterminer si une opération à court terme est inappropriée ou excessive, nous tiendrons compte de différents facteurs, dont les suivants :

- un changement légitime de la situation ou des intentions de l'investisseur;
- les imprévus de nature financière;
- la nature du Fonds visé;
- les habitudes de négociation antérieures.

Dans notre évaluation de ce type d'opérations, nous chercherons à agir conformément aux intérêts des investisseurs des Fonds, à notre appréciation. Les opérations à court terme inappropriées ou excessives peuvent nuire aux intérêts des investisseurs et à la gestion des placements des Fonds du fait, notamment, qu'elles peuvent diluer la valeur de leurs titres, compromettre l'efficacité de la gestion du portefeuille des Fonds et entraîner une augmentation des frais de courtage et d'administration. Nous surveillerons systématiquement les opérations effectuées sur les Fonds afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme inappropriées ou excessives, mais nous ne pouvons pas garantir que ces activités seront complètement éliminées.

7. RESPONSABILITÉ DES ACTIVITÉS DES FONDS

Services de gestion

GITI est le fiduciaire, le gestionnaire et le promoteur de chacun des Fonds. Vous pouvez communiquer avec nous relativement aux Fonds ou à vos comptes par un des moyens suivants :

Gestion d'investissements Tangerine Inc.
3389 Steeles Avenue East
Toronto (Ontario)
M2H 0A1
Téléphone : 1 888 600-6161
Site Web : tangerine.ca/investissements
Courriel : tangerineinvestmentfunds@tangerine.ca

Les documents que renferme le dossier d'information de chacun des Fonds et le registre des porteurs de parts de chacun des Fonds sont conservés à nos bureaux de Toronto.

En tant que gestionnaire des Fonds, nous sommes responsables de leur exploitation au quotidien aux termes des modalités de la déclaration de fiducie décrite à la rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** ».

Les frais payables par les Fonds sont précisés dans le prospectus simplifié à la rubrique « **Frais** ».

À titre de gestionnaire, nous impartissons certains services et nous sommes tenus d'assumer certaines dépenses engagées par les sociétés tierces uniquement pour le compte des Fonds. Nous assumons les frais relatifs à ces services en contrepartie de frais d'administration annuels fixes versés par chacun des Fonds.

Toute proposition visant à modifier le mode de calcul des frais de gestion ou d'autres dépenses qui pourrait entraîner une augmentation des frais payables par un Fonds doit d'abord être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts du Fonds, à moins que i) le bénéficiaire de ces frais et dépenses n'ait pas de lien de dépendance avec le Fonds ou avec GITI, ou avec l'une des personnes avec qui GITI a un lien ou avec l'un des membres du même groupe que celui de GITI, et que ii) les porteurs de parts ne reçoivent un avis d'au moins 60 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification proposée. De même, l'imputation par nous, à l'égard du Fonds, de certains nouveaux frais qui pourraient être payables par les investisseurs du Fonds, devrait d'abord être approuvée à la majorité des voix exprimées à une assemblée des investisseurs du Fonds, à moins que les porteurs de parts ne reçoivent un préavis d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un tel changement.

Administrateurs et membres de la haute direction de GITI

Le tableau suivant indique les noms, les lieux de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction de GITI, ainsi que les principaux postes qu'ils ont occupés au cours des cinq dernières années.

Nom et lieu de résidence	Poste occupé au sein de GITI	Poste principal actuel	Poste principal au cours des cinq dernières années
Gillian Riley Toronto (Ontario)	Administratrice, présidente et chef de la direction	Présidente et chef de la direction, Banque Tangerine	Avant janvier 2019 – vice-présidente à la direction, Services aux entreprises, Banque Scotia
Neal Kerr Toronto (Ontario)	Administrateur et président du conseil d'administration	Vice-président principal, Gestion d'actifs, Banque Scotia	Avant mars 2019 – vice-président directeur, CI Investments Inc.
Ramy Dimitry Keddīs Unionville (Ontario)	Administrateur	Chef, Revenus, Banque Tangerine	Avant février 2019 – chef des finances, Banque Tangerine Avant décembre 2016 – vice-président, Stratégie, Banque Scotia
Erin Griffiths Toronto (Ontario)	Administratrice	Première vice-présidente, Solutions pour la clientèle et Placement direct, Gestion de patrimoine Scotia, Banque Scotia	Avant mars 2020 – Directrice générale, Courtage en ligne mondial, Banque Scotia

Nom et lieu de résidence	Poste occupé au sein de GITI	Poste principal actuel	Poste principal au cours des cinq dernières années
Jim Morris Caledon (Ontario)	Administrateur	Chef de l'exploitation, Gestion d'actifs 1832 S.E.C., Banque Scotia	Chef de l'exploitation, Gestion d'actifs 1832 S.E.C., et directeur général, Scotia Gestion mondiale d'actifs, Banque Scotia
Paul Brown Markham (Ontario)	Chef des finances	Directeur, Projets et gouvernance, Banque Tangerine	Avant novembre 2019 – directeur, Comptabilité de gestion, Banque Tangerine
Andrew Melnychuk Burlington (Ontario)	Chef de la conformité	Directeur, Conformité – Gestion d'actifs, Conformité mondiale, Banque Scotia	Avant octobre 2016 – vice- président principal, chef de la conformité et secrétaire général, Marchés financiers Macquarie Capital Ltée
Tim Morris Toronto (Ontario)	Dernier responsable désigné, chef des services d'investissement et haut dirigeant responsable des questions d'assurance	Vice-président, Dépôts et investissements, Banque Tangerine	Avant mai 2019, vice-président, Investissements, Banque Tangerine Avant avril 2018, vice-président, Gestion des relations avec les clients, Banque Scotia
Christine Anderson Toronto (Ontario)	Secrétaire générale	Parajuriste, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia	Parajuriste, Gestion d'actifs mondiaux, Banque Scotia

Conseiller en placement des Portefeuilles principaux

GITI agit à titre de conseiller en placement pour chacun des Portefeuilles principaux. Les portefeuilles des Portefeuilles principaux sont gérés par Conseillers en gestion globale State Street, Ltée (« **CSSS** » ou « **sous-conseiller en placement** »), qui a été engagée par GITI pour gérer les placements de portefeuille des Portefeuilles principaux. CSSS est la principale responsable des conseils en placement donnés aux Portefeuilles principaux.

À titre de gestionnaire et de conseiller en placement des Portefeuilles principaux, GITI doit s'assurer que CSSS respecte les objectifs et les stratégies de placement généraux des Portefeuilles principaux, mais elle n'approuve au préalable ni ne révisé aucune décision particulière concernant les placements en portefeuille que prend CSSS. Les personnes qui sont dûment inscrites comme représentants-conseils de GITI et de Gestion d'actifs 1832 S.E.C., membre du même groupe que GITI, peuvent être responsables de la supervision et de la surveillance du sous-conseiller en placement.

La rubrique 12 « **Contrats importants** » dans la présente notice annuelle présente les détails concernant la convention de sous-conseiller en placement entre GITI et CSSS.

Le tableau ci-après décrit les principaux gestionnaires de portefeuille de chacun des Fonds principaux, leurs années de service à CSSS ainsi que leur expérience des affaires au cours des cinq dernières années. Les décisions de placement prises par ces personnes ne sont pas assujetties à la supervision, à l’approbation ou à la ratification par un comité. Cependant, les décisions de placement globales sont assujetties à la supervision du comité d’investissement.

Nom et titre	Années de service avec le sous-conseiller en placement	Expérience des affaires au cours des cinq dernières années
Emiliano Rabinovich, CFA, directeur général, gestionnaire de portefeuille principal	Depuis 2006	Depuis 2006 – Gestionnaire de portefeuille principal, Global Equity Beta Solutions, CSSS
Michael Martel, directeur général, chef de gestion de portefeuille des Amériques, Groupe de solutions d’investissement	Depuis 1994	Depuis 2018 : chef de gestion de portefeuille pour l’Amérique du Nord et l’Asie-Pacifique du Groupe de solutions d’investissement de CSSS De 2015 à 2018 : chef de gestion de portefeuille pour l’Amérique du Nord du Groupe de solutions d’investissement de CSSS
Christian Hoffmann, CFA Vice-président, gestionnaire de portefeuille	Depuis 2004	Depuis 2015 : gestionnaire de portefeuille principal, Revenu fixe, CSSS Depuis 2007 – 2015 : gestionnaire de portefeuille, Revenu fixe

Dispositions en matière de courtage des Portefeuilles principaux

Les décisions concernant l’achat et la vente de titre du portefeuille et la réalisation de toutes les opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation, le cas échéant, des courtages, seront prises par CSSS et relèvent ultimement de GITI.

Lorsqu’elle réalise des opérations de portefeuille, CSSS a pour objectif d’obtenir la meilleure combinaison de prix et d’exécution des opérations pour le compte des Fonds. Le meilleur prix net, compte tenu des courtages, des écarts et d’autres frais, est habituellement un facteur important de la décision, mais certains autres facteurs sont étudiés en fonction de leur pertinence, notamment la connaissance de CSSS des taux des courtages négociés et des écarts actuellement disponibles, la nature du titre visé par l’opération, la taille et le type de l’opération, la nature et les caractéristiques des marchés sur lesquels le titre visé par l’opération se négocie, le moment choisi pour l’exécution de l’opération, l’activité existante ou prévue sur le marché du titre visé, la capacité d’assurer la confidentialité, l’exécution, la compensation et le règlement du courtier choisi ainsi que sa réputation et la perception de sa solidité financière, la connaissance de CSSS des difficultés sur le plan de l’exploitation réelles ou apparentes d’un courtier, les services d’exécution du courtier rendus de façon continue et dans le cadre d’autres opérations et le caractère raisonnable des écarts ou des courtages. CSSS peut aussi tenir compte de la qualité de la recherche effectuée par les courtiers chargés de l’exécution et de la pertinence de celle-ci dans la gestion des comptes.

CSSS peut, pour le compte de clients, octroyer un courtage aux courtiers qui lui fournissent des produits de courtage et des services de recherche lorsque cet octroi est approprié en vertu de son pouvoir discrétionnaire et de son devoir de rechercher la meilleure exécution.

Les courtiers offrent généralement un ensemble de services, y compris la recherche et l'exécution d'opérations. La recherche offerte peut être de nature exclusive (effectuée et offerte par le courtier, y compris des produits issus de recherches réelles de même que l'accès aux analystes et aux négociateurs) ou provenir de tiers (effectuée par un tiers, mais offerte par un courtier).

CSSS peut conclure des accords de paiement indirect des courtages pour se procurer l'un ou l'autre type de recherche, mais n'a pas conclu de tels accords à l'heure actuelle.

Personne n'a fourni de services à CSSS dans le cadre d'une décision de placement en contrepartie d'une rémunération sous forme de courtage.

Conseiller en placement des Portefeuilles FNB globaux

S.E.C. 1832, membre du même groupe que GITI, a été retenue par GITI pour gérer les placements des Portefeuilles FNB globaux. S.E.C. 1832 est la principale responsable des conseils en placement donnés aux Fonds.

À titre de conseiller en placement des Portefeuilles FNB globaux, S.E.C. 1832 est responsable d'assurer la conformité aux objectifs et aux stratégies de placement généraux des Portefeuilles FNB globaux. La rubrique 12 « **Contrats importants** » de la présente notice annuelle affiche les détails de la convention de conseiller en placement intervenue entre GITI, en sa qualité de gestionnaire, et S.E.C. 1832, en sa qualité de conseiller en placement.

Le tableau ci-après présente les principaux gestionnaires de portefeuille de chaque Fonds FNB, leurs années de service auprès de S.E.C. 1832 ainsi que leur expérience commerciale des cinq dernières années. Ces personnes sont inscrites comme représentants-conseils à la fois auprès de GITI et de S.E.C. 1832. Les décisions d'investissement prises par ces personnes ne sont pas assujetties à la supervision, à l'approbation ou à la ratification d'un comité. Cependant, les décisions de placement globales sont assujetties à la supervision du comité d'investissement.

Nom et titre	Années de service avec le conseiller en placement	Expérience commerciale des cinq dernières années
Judith Chan, gestionnaire de portefeuille	Depuis novembre 2008	Directrice, Solutions de portefeuille

Dispositions en matière de courtage des Fonds FNB

S.E.C. 1832 prend des décisions concernant l'achat et la vente de titres et d'autres actifs des Portefeuilles FNB globaux, ainsi que des décisions concernant l'exécution des opérations de portefeuille des Portefeuilles FNB globaux, y compris la sélection du marché et du courtier et la négociation des courtages. Lorsqu'elle effectue ces opérations de portefeuille, S.E.C. 1832 peut affecter des activités de courtage à de nombreux courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, le volume, la rapidité et la certitude d'exécution, et le coût d'opération total. S.E.C. 1832 a des politiques en vigueur concernant la sélection du courtier et la meilleure exécution et la sélection des courtiers.

S.E.C. 1832 utilise les mêmes critères pour sélectionner tous ses courtiers, que le courtier en question soit ou non un membre de son groupe. Dans certaines circonstances, S.E.C. 1832 reçoit des biens ou des services de courtiers en échange de l'affectation d'opérations de courtage à ces courtiers. Ces types de biens et de services

comprennent des biens et services de recherche (les « biens et services de recherche ») et des biens et services d'exécution d'ordres (les « biens et services d'exécution d'ordres »).

S.E.C. 1832 possède actuellement des arrangements de courtage en vigueur avec un membre du même groupe que le gestionnaire et S.E.C. 1832, Scotia Capitaux Inc. Scotia Capitaux Inc. peut fournir des biens et services de recherche, des biens et services d'exécution d'ordres et des biens et services à usage mixte en échange de la réalisation d'opérations de courtage.

S.E.C. 1832 reçoit des biens ou des services de recherche, qui comprennent : (i) des conseils au sujet de la valeur des titres et de l'opportunité de réaliser une opération sur les titres; et (ii) des analyses et des rapports concernant des titres, des émetteurs, des secteurs, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres. Les biens et services de recherche que celle-ci reçoit en échange de courtages comprennent des conseils, des analyses et des rapports qui portent notamment sur des actions, des secteurs et des économies en particulier.

S.E.C. 1832 reçoit également des biens et services d'exécution d'ordres, tels que des analyses de données, des applications logicielles et des flux de données. Ces biens et ces services peuvent être fournis par le courtier qui exécute les opérations ou par une autre partie.

Dans certains cas, S.E.C. 1832 peut recevoir des biens et services contenant certains éléments qui constituent des biens et services de recherche et (ou) des biens et services d'exécution d'ordres de même que d'autres éléments qui ne constituent ni l'un ni l'autre de ces biens et services autorisés. Ces types de biens et de services sont dits à usage mixte (les « biens et services à usage mixte »). Si S.E.C. 1832 obtient des biens et services à usage mixte, elle n'utilise les courtages que pour payer la partie qui est utilisée aux fins de son placement ou de ses décisions en matière de négociation ou de la réalisation d'opérations sur titres, dans chaque cas au nom des Portefeuilles FNB globaux ou de comptes de clients.

Les équipes de gestion des placements et d'exécution des ordres de S.E.C. 1832 décident à quels courtiers elles confient des activités de courtage selon le caractère concurrentiel des courtages, leur capacité à exécuter au mieux les opérations ainsi que la gamme de services et la qualité de la recherche offertes. S.E.C. 1832 peut utiliser les biens et services de recherche et les biens et services d'exécution des ordres au profit des Portefeuilles FNB globaux et de clients autres que ceux dont les opérations ont généré les courtages. Cependant, les politiques et les procédures que S.E.C. 1832 a mises en place font en sorte que sur une période raisonnable, tous les clients, y compris les Portefeuilles FNB globaux, tirent un avantage juste et raisonnable en contrepartie du courtage généré.

Pour obtenir la liste des courtiers ou des tiers qui ont fourni des biens et des services de recherche et (ou) des biens et des services d'exécution d'ordres depuis la date de la dernière notice annuelle, veuillez téléphoner au 1 888 600-6161 ou envoyer un courriel à tangerineinvestmentfunds@tangerine.ca.

Placeur principal

Le courtier a convenu d'agir à titre de placeur principal pour les Fonds aux termes d'une convention afférente au placeur principal entre GITI, pour le compte des Fonds, et GITI. La rubrique 12 intitulée « **Contrats importants** » renferme les détails concernant la convention afférente au placeur principal. L'adresse du courtier est le 3389 Steeles Avenue East, Toronto (Ontario) M2H 0A1.

Dépositaire

Aux termes d'une convention de dépôt cadre conclue entre GITI, pour le compte des Fonds, et la Fiducie State Street Trust Canada, à Toronto, en Ontario, le dépositaire a convenu d'agir en qualité de dépositaire

des Fonds. La rubrique 12 « **Contrats importants** » renferme les détails concernant la convention de dépôt cadre.

Le dépositaire reçoit et garde toutes les espèces, tous les titres du portefeuille et les autres actifs de chaque Fonds et suivra les directives de GITI, de S.E.C. 1832 ou de CSSS à l'égard du placement et du réinvestissement des actifs de chaque Fonds de temps à autre. Aux termes de la convention de dépôt et sous réserve des exigences des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM »), le dépositaire peut désigner un ou plusieurs sous-dépositaires afin de faciliter la conclusion d'opérations sur portefeuille à l'extérieur du Canada. Les honoraires des dépositaires sont payés par GITI à partir des honoraires de gestion qu'elle reçoit de chacun des Fonds et sont calculés pour chacun d'eux en fonction des espèces et des titres que ce Fonds a en dépôt auprès du dépositaire et des opérations sur titres entreprises pour le Fonds.

À l'exception des espèces ou des titres qui peuvent être déposés à titre de marge, le dépositaire détiendra toutes les espèces et tous les titres canadiens des Fonds à Toronto. Les titres étrangers et tous les comptes en espèces connexes seront détenus par le dépositaire, à l'une de ses succursales, ou par ses sous-dépositaires. Le principal sous-dépositaire des Fonds est State Street Bank and Trust Company, dont l'établissement principal est situé au 1 Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, USA et dont les activités sont celles d'une banque et société de fiducie offrant divers services aux investisseurs institutionnels, y compris des services mondiaux de sous-dépositaire. State Street retient les services de State Street Bank and Trust Company pour que celle-ci agisse comme sous-dépositaire mondial pour son compte. State Street Bank and Trust Company établit son propre réseau de sous-dépositaires à l'échelle du marché mondial.

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, experts-comptables autorisés, Toronto (Ontario), sont les auditeurs des Fonds.

Agent chargé de la tenue des registres

International Financial Data Services (Canada) Limited, de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds.

Agent chargé des prêts de titres

Si le Fonds conclut une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres, State Street Bank and Trust Company (l'« **agent chargé des prêts de titres** »), de Boston, au Massachusetts, le sous-dépositaire principal des Fonds, sera nommée agent chargé des prêts de titres du Fonds. La convention de prêt de titre conclue avec l'agent chargé des prêts de titres prévoit que la garantie livrée à un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres doit avoir une valeur marchande équivalant à au moins 102 % de la valeur marchande des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, il est prévu que l'agent chargé des prêts de titres indemnise le Fonds à l'égard de certaines pertes subies en conséquence de la défaillance d'un emprunteur, et l'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de prêt de titres à l'égard d'un Fonds à tout moment, avec ou sans motif valable, en remettant à l'autre partie un avis écrit indiquant la date de cette résiliation, cette date ne pouvant tomber moins de cinq jours après la réception de cet avis.

8. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Principaux porteurs de titres

Actions de GITI : En date du 8 octobre 2021, Banque Tangerine est propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote en circulation de GITI. En date du 8 octobre 2021, La Banque de Nouvelle-Écosse est

directement propriétaire de la totalité des actions avec droit de vote émises et en circulation de Banque Tangerine et la totalité des actions avec droit de vote émises et en circulation de Gestion d'actifs 1832 Inc., S.E.N.C., le commandité de S.E.C. 1832.

Parts des Fonds : En date du 5 octobre 2021, à la connaissance de GITI, aucune personne ni société n'est propriétaire inscrit ou véritable, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts émises et en circulation d'un Fonds.

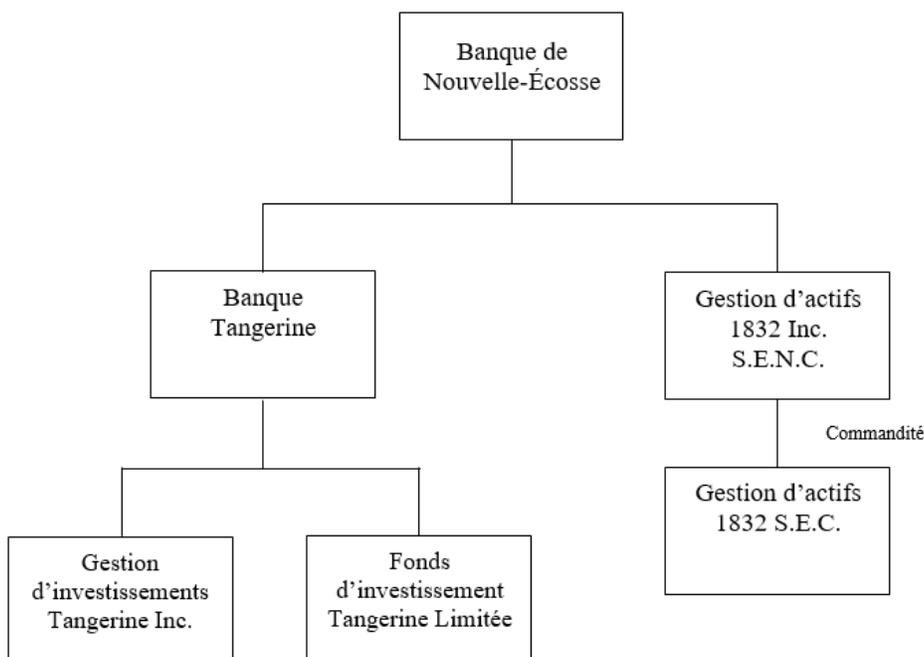
En date du 8 octobre 2021, les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire ne détenaient au total, en propriété effective, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres d'un Fonds. En date du 5 octobre 2021, les administrateurs et hauts dirigeants du gestionnaire ne détenaient aucun titre du gestionnaire ni plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou d'un montant substantiel d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

En date du 8 octobre 2021, les membres du CEI ne détenaient au total, en propriété effective, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres d'un Fonds. En date du 8 octobre 2021, les membres du CEI ne détenaient aucun titre du gestionnaire ni plus de 1 % des actions ordinaires et des actions privilégiées en circulation de la Banque Scotia ou d'un montant substantiel d'un fournisseur de services important des Fonds ou du gestionnaire.

Entités membres du groupe

Les seules entités liées qui fournissent des services aux Fonds et au gestionnaire relativement aux fonds sont FITL, Banque Scotia et Gestion d'actifs 1832 S.E.C. Le montant des honoraires payés à ces entités chaque année figure dans les états financiers annuels audités des Fonds.

Le tableau suivant montre les liens entre le gestionnaire et ces entités.



Les administrateurs ou les membres de la haute direction suivants de GITI agissent également à ce titre auprès de FITL : Gillian Riley, Ramy Dimitry Keddis, Erin Griffiths, Neal Kerr, Jim Morris, Tim Morris, Paul Brown et Christine Anderson, sauf le chef de la conformité. Andrew Melnychuk est chef de la conformité chez GITI et Jane Ratchford est chef de la conformité chez FITL.

Renseignements relatifs au courtier gérant

Les Fonds sont considérés comme gérés par un courtier au sens du Règlement 81-102 et sont assujettis à certaines restrictions supplémentaires relativement aux opérations et aux placements auprès du gestionnaire ou des parties qui lui sont apparentées. Dans le cas de certaines opérations intéressées, le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 autorisent le gestionnaire à obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant des Fonds et dans les autres cas, une dispense des ACVM doit être obtenue.

Aux termes de l'article 4.1 du Règlement 81-102, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur durant la période au cours de laquelle le gestionnaire des Fonds, une personne qui a des liens avec lui ou qui est membre de son groupe, remplit la fonction de preneur ferme à l'occasion du placement de titres de la catégorie visée, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission, ou dans les 60 jours qui suivent cette période. Également, selon le même article, les Fonds ne doivent pas sciemment faire un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur, dont un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié du gestionnaire des Fonds, ou un associé, un dirigeant, un administrateur ou un salarié d'une personne membre du groupe du gestionnaire ou ayant des liens avec celui-ci est un associé, un dirigeant ou un administrateur, cette condition ne s'appliquant pas dans le cas de celui : a) qui ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds; b) qui n'a pas accès, avant leur mise en œuvre, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte des Fonds; c) qui n'influe pas, sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux clients, sur les décisions de placement prises pour le compte des Fonds.

9. GOUVERNANCE DES FONDS

GITI

En tant que gestionnaire des Fonds, GITI est tenue, aux termes de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), d'exercer ses fonctions avec honnêteté et bonne foi et au mieux des intérêts de tous les fonds qu'elle gère et de faire preuve du même degré de soins, de diligence et de compétence que celui dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances.

Le conseil d'administration de GITI est chargé de s'assurer que ce devoir de prudence envers les fonds qu'elle gère, prévu par la loi, est respecté. En outre, nous avons nommé un comité d'examen indépendant chargé d'examiner les cas de conflits d'intérêts que lui envoie la direction de GITI.

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, les organismes de placement collectif sont tenus de créer un comité d'examen indépendant (le « CEI ») chargé, notamment, de se pencher sur les conflits d'intérêts, à titre de gestionnaire des Fonds, afin d'y apporter un jugement indépendant pour GITI. Les organismes de placement collectif et leur comité d'examen indépendant doivent franchir certaines étapes pour s'assurer d'être conformes aux dispositions du Règlement 81-107, y compris réviser toutes les politiques du gestionnaire relatives aux conflits d'intérêts.

GITI a formé un CEI aux termes du Règlement 81-107. Le CEI étudie les opérations pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts qui lui ont été référés par GITI, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, et formule des commentaires au sujet du caractère équitable et raisonnable pour les Fonds de ces opérations, et, s'il le juge approprié, recommande à GITI de les réaliser.

De plus, le Règlement 81-107 autorise expressément les organismes de placement collectif à effectuer des opérations sur des titres de sociétés apparentées au gestionnaire de l'organisme de placement collectif, sous réserve de la surveillance du CEI.

Entre autres, le CEI examinera et évaluera, une fois par année, le bien-fondé et l'efficacité des politiques et des procédures de GITI se rapportant aux questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des Fonds, de toute directive permanente qu'il a donnée à GITI relativement à des questions liées aux conflits d'intérêts à l'égard des Fonds, de la conformité de GITI et des Fonds aux conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation et remettra un rapport de ses activités aux porteurs de parts des Fonds. Le rapport annuel du CEI sera disponible sur notre site Web à l'adresse tangerine.ca/investissements ou à la demande d'un porteur de parts, sans frais, en composant le 1 888 600-6161 ou en envoyant un courriel à l'adresse tangerineinvestmentfunds@tangerine.ca.

Le CEI compte trois membres, chacun étant indépendant de GITI et des membres de son groupe. Le nom, le lieu de résidence et le poste principal de chaque membre du CEI figurent ci-après :

Nom	Lieu de résidence	Poste principal actuel
C. Ian Ross, président du comité d'examen indépendant	Collingwood (Ontario)	Administrateur de sociétés
Stephen J. Griggs	Mississauga (Ontario)	Conseiller
Cecelia Mo ¹	Toronto (Ontario)	Conseillère

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir des Fonds une rémunération annuelle et un jeton de présence pour chaque réunion à laquelle il assiste. La rémunération annuelle actuelle de chaque membre du CEI est de 17 500 \$. En outre, le président du CEI reçoit 2 000 \$, et les autres membres du CEI reçoivent chacun 1 000 \$, pour chaque réunion du CEI à laquelle ils assistent. Le CEI tient généralement deux réunions par année. Les dépenses engagées par chaque membre du CEI dans l'exécution de ses fonctions lui seront également remboursées, y compris les frais et honoraires juridiques, les frais de déplacement engagés pour assister aux réunions, les frais de participation à des conférences de formation juridique et les débours raisonnables qui s'appliquent. La rémunération et les dépenses admises du CEI sont réparties entre les Fonds et assumées par ceux-ci de manière équitable. Des frais d'un montant global de 64 500 \$ ont été versés par les Fonds aux membres du CEI à l'égard de l'exercice des Fonds terminé le 31 décembre 2020 comme suit : C. Ian Ross – 24 500 \$²; Stephen J. Griggs – 19 500 \$ et Robert Bell³ – 20 500 \$.

Suivi relatif au prêt de titres

Chacun des Fonds est autorisé à faire des opérations de prêt de titres, à la condition qu'elles soient compatibles avec ses objectifs de placement et conformes aux dispositions du Règlement 81-102. Si le Fonds conclut des opérations de prêt de titres, le sous-dépositaire principal du Fonds sera nommé mandataire du Fonds pour qu'il administre les prêts de titres de ce dernier.

¹ M^{me} Mo a été nommée au CEI le 10 mars 2021.

² M. Ross a été payé par erreur un montant supplémentaire de 1 000 \$ pour présidence de réunion. Ce montant sera corrigé dans ses frais de 2021.

³ M. Bell a démissionné du CEI le 1^{er} mars 2021.

GITI gèrera les risques associés aux opérations de prêt de titres (comme il est décrit à la rubrique intitulée « **Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?** » du prospectus simplifié) en obligeant le mandataire à faire ce qui suit :

- maintenir les contrôles, les méthodes et les registres internes, dont une liste des contreparties approuvées conforme aux normes de solvabilité généralement reconnues, des plafonds concernant les opérations et le crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification des biens donnés en garantie;
- établir quotidiennement la valeur marchande des titres prêtés par un Fonds dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou des titres vendus par un Fonds dans le cadre d'une mise en pension, ainsi que des espèces ou des biens donnés en garantie détenus par un Fond. Si, un jour donné, la valeur marchande des espèces ou du bien donné en garantie est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres empruntés ou vendus, le mandataire demandera à la contrepartie de fournir d'autres espèces ou biens donnés en garantie au Fonds pour combler le manque à gagner;
- s'assurer que le Fonds ne prête pas ni ne vend plus de 50 % de sa valeur liquidative dans le cadre d'opérations de prêt ou de mise en pension de titres.

L'agent chargé des prêts de titres du Fonds appliquera ses procédures relatives au risque à chacun des Fonds. Bien que l'essai de tension n'ait pas particulièrement été utilisé, l'agent chargé des prêts de titres gèrera le programme de façon continue en appliquant ses procédures relatives au risque pendant les changements des conditions du marché et de la solvabilité de la contrepartie conformément au Règlement 81-102. Pour faciliter le travail de surveillance, l'agent chargé des prêts de titres soumettra régulièrement à GITI des rapports complets qui résument les opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Le conseil d'administration de GITI prendra connaissance, s'il y a lieu, des rapports qui lui sont destinés concernant les dérogations aux règles de conformité en relation avec l'utilisation par les Fonds des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres.

Suivi relatif aux opérations sur les dérivés des Portefeuilles principaux

Aux termes de la convention de sous-conseiller en placement, GITI a délégué la responsabilité des opérations sur les dérivés pour le compte du Fonds à CSSS, y compris la gestion quotidienne des risques liés à l'utilisation des dérivés par le Fonds. Bien que CSSS ait pleins pouvoirs de prendre des décisions quotidiennement à l'égard de la négociation des dérivés à titre purement discrétionnaire, GITI conserve la responsabilité de surveillance.

Le processus de gestion des risques de CSSS est axé sur les trois sources de risques habituelles : i) le risque d'investissement (ou risque lié au marché), ii) le risque de crédit de la contrepartie et iii) le risque lié à l'exploitation. Les risques d'un Fonds donné sont examinés dans l'ensemble, en tenant compte des positions de trésorerie et des positions sur dérivés, les dérivés étant assignés à leurs instruments sous-jacents afin d'obtenir les expositions aux facteurs de risque nécessaires pour terminer l'analyse.

CSSS utilise des contrats à terme sur indice boursier et des contrats à terme sur obligations cotés, des swaps d'actions, des swaps sur le rendement total et des swaps sur défaillance dans de nombreux marchés, tel qu'il est permis dans les lignes directrices en matière de placement des Fonds. Tout changement au type de titres ou dérivés permis doit être effectué par l'entremise d'un changement officiel aux lignes directrices en matière de placement. Tous les contrats à terme standardisés sont cotés. Ces procédures sont destinées à interdire la surexposition, le risque défavorable et, dans un cas extrême, la mauvaise gestion.

Puisque la plupart des dérivés utilisés par CSSS sont cotés, ils ne créent pas d'exposition au risque de crédit de la contrepartie. Bien que CSSS soit également active en ce qui a trait aux dérivés qui créent des expositions au crédit (p. ex. les swaps de change), ceux-ci ne peuvent être conclus qu'avec des contreparties autorisées qui sont examinées par le groupe de crédit de CSSS. Les contreparties sont notées selon leur solidité

respective et les autorisations sont particulières au produit. Les contreparties dont la note est plus faible peuvent être autorisées, par exemple pour des expositions à court terme, alors que seules les institutions ayant la meilleure cote sont admissibles à titre de contreparties autorisées pour les swaps à long terme.

Comme il est impossible de mesurer objectivement la liquidité à l'égard des dérivés négociés hors bourse, CSSS a tendance à limiter le risque de liquidité en utilisant de multiples contreparties. La politique de CSSS prévoit qu'une seule contrepartie ne peut faire l'objet de plus de 33 % de l'exposition aux dérivés (valeur marchande, non théorique) de tout portefeuille (y compris les Fonds) dont la valeur marchande est supérieure à 100 millions de dollars.

L'utilisation de nouveaux dérivés est assujettie à l'approbation du comité des placements de CSSS qui représente tous les domaines de la société. Le comité des placements de CSSS a approuvé la politique sur l'utilisation des dérivés.

Le personnel de gestion de CSSS participe étroitement à la vérification et à la surveillance de l'utilisation de dérivés. Le personnel-cadre des services juridiques, de la conformité et du service des Opérations, placements mondiaux, ainsi que des autres services liés aux placements a collaboré aux lignes directrices en matière d'exploitation pour surveiller et contrôler l'administration des dérivés. Le fonctionnement d'un placement dans des dérivés est officiellement régi par les lignes directrices en matière d'exploitation, et la responsabilité fondamentale de revoir ces lignes directrices revient au responsable des investissements de CSSS, au responsable du contentieux et au responsable des Opérations, placements mondiaux. Le comité des placements de CSSS revoit le processus en entier chaque trimestre ou si les conditions du marché nécessitent une telle révision.

Suivi relatif aux opérations sur les dérivés des Portefeuilles FNB globaux

Aux termes de la convention de conseiller en placement, S.E.C. 1832 est responsable de toute opération sur les dérivés pour le compte des Portefeuilles FNB globaux, y compris la gestion quotidienne des risques liés à l'utilisation des dérivés par les Portefeuilles FNB globaux. Par conséquent, S.E.C. 1832 a pleins pouvoirs de prendre des décisions quotidiennement à l'égard de la négociation des dérivés à titre purement discrétionnaire.

Tous les Portefeuilles FNB globaux peuvent utiliser des dérivés comme il est décrit dans leur prospectus simplifié. Toute utilisation de dérivés par un Fonds FNB est régie par les politiques et les procédures de S.E.C. 1832, qui énoncent (i) les objectifs des opérations sur dérivés et (ii) les pratiques en matière de gestion des risques, y compris les politiques et les procédures en matière de contrôle, applicables à ces opérations. Ces politiques et ces procédures sont préparées et examinées chaque année par la haute direction de S.E.C. 1832. La décision d'utiliser des dérivés, y compris la surveillance des limites et des contrôles relatifs aux opérations sur dérivés, est effectuée par les gestionnaires de portefeuilles principaux de S.E.C. 1832 conformément aux procédures de conformité et aux mesures de contrôle du risque de celle-ci. En règle générale, des procédures ou des simulations d'évaluation du risque sont utilisées afin d'analyser le portefeuille de placement des Portefeuilles FNB globaux dans des conditions difficiles. S'ils y sont autorisés par les lois sur les valeurs mobilières applicables, les Portefeuilles FNB globaux peuvent conclure des opérations sur dérivés de gré à gré bilatéraux avec des contreparties qui sont apparentées à S.E.C. 1832.

Procédures et politiques applicables au vote par procuration

Vote par procuration de CSSS

Aux termes de la convention de sous-conseiller en placement, GITI a délégué la responsabilité du vote par procuration des Portefeuilles principaux à CSSS. CSSS a pleins pouvoirs de prendre toutes les décisions en matière de vote à l'égard des titres détenus par les Portefeuilles principaux à titre purement discrétionnaire. Voici un résumé des modalités et procédures applicables au vote par procuration de CSSS.

La supervision de la procédure de vote par procuration relève d'un comité des placements de CSSS, qui a retenu les services d'un cabinet doté d'expertise en matière de vote par procuration et de régie d'entreprise afin de l'aider dans le processus de vérification diligente. À l'égard de questions ordinaires, CSSS vote généralement en faveur des recommandations de la direction. Toutefois, chaque procuration est vérifiée individuellement et, dans certaines circonstances, CSSS peut voter contre la recommandation de la direction à l'égard de questions ordinaires si elle juge que cette recommandation n'est pas dans l'intérêt d'un Fonds. Les questions extraordinaires sont étudiées au cas par cas, et CSSS votera en faveur des recommandations de la direction si celles-ci maximisent la valeur pour un porteur de parts. Pour les cas où les questions ne sont pas abordées dans une politique, le président du comité des placements de CSSS sera consulté afin d'obtenir des conseils en matière de vote. En ce qui concerne les conflits d'intérêts potentiels, le comité des placements est guidé par son devoir d'assurer que les droits de vote attachés aux procurations sont exercés dans l'intérêt d'un Fonds, et non dans celui de CSSS. Si un conflit potentiel important ne peut être réglé dans le cadre d'une politique en matière de vote par procuration existante ou s'il est de nature telle que CSSS juge nécessaire de recourir à une participation plus active, le président du conseil soumet la procuration au comité des placements, qui peut alors recommander la nomination d'un tiers indépendant pour décider de la façon appropriée d'exercer les droits de vote.

Vote par procuration de S.E.C. 1832

Aux termes de la convention de conseiller en placement, S.E.C. 1832 est responsable du vote par procuration des Portefeuilles FNB globaux. S.E.C. 1832 a pleins pouvoirs de prendre toutes les décisions en matière de vote à l'égard des titres détenus par les Portefeuilles FNB globaux à titre purement discrétionnaire. Voici un résumé des modalités et procédures applicables au vote par procuration de S.E.C. 1832.

S.E.C. 1832 est dotée de politiques et de procédures (la « **politique en matière de vote par procuration de 1832** ») afin de s'assurer que les procurations relatives aux titres détenus par un Fonds FNB fassent l'objet d'un vote dans l'intérêt de chaque Fonds FNB. La politique en matière de vote par procuration de 1832 établit un processus visant à régler les conflits d'intérêts importants relatifs au vote par procuration qui peuvent survenir entre un Fonds FNB et S.E.C. 1832 ou les membres de son groupe ou les personnes qui prennent des décisions en matière de vote par procuration. Dans l'éventualité où un conflit d'intérêt important surviendrait, la politique en matière de vote par procuration de 1832 permet la consultation d'un fournisseur de services de vote par procuration indépendant reconnu et l'adoption de sa recommandation relative au vote.

S.E.C. 1832 a retenu les services d'un tiers consultant doté d'une expertise relative aux questions de vote par procuration afin que celui-ci lui donne des conseils en matière de vote par procuration. S.E.C. 1832 examine chaque procuration, et les recommandations effectuées par le consultant à l'égard des questions relatives aux procurations, et peut voter conformément à ces recommandations si celles-ci sont appropriées et conformes à ses politiques et procédures. Lorsque les procurations se rapportent à des questions relativement courantes, telles que la nomination régulière des auditeurs et l'élection des administrateurs, les procurations font généralement l'objet d'un vote conformément aux recommandations de la direction. Lorsque la procuration se rapporte à des questions non courantes, telles que des fusions et des réorganisations proposées ou une liste d'administrateurs dissidents, ces questions sont portées à l'attention d'un membre de la haute direction approprié de S.E.C. 1832 au cas par cas aux fins d'examen et d'approbation définitive.

Certains des Portefeuilles FNB globaux investissent dans d'autres organismes de placement collectif sous-jacents, y compris des organismes de placement collectif ou des FNB gérés par S.E.C. 1832. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds d'investissement qui est géré par S.E.C. 1832, celle-ci n'exercera pas son droit de vote rattaché aux parts du fonds sous-jacent. S.E.C. 1832 pourrait faire en sorte que le droit de vote rattaché à ces titres soit exercé par les porteurs de parts du Fonds concerné. Toutefois, compte tenu des coûts et de la complexité qui s'y rattachent, S.E.C. 1832 pourrait ne pas faire en sorte que les droits de vote soient transférés.

Demande de renseignements

Vous pouvez obtenir en tout temps, sur demande et sans frais, un exemplaire des politiques et des procédures auxquelles se conforment les Fonds pour le vote par procuration se rapportant aux titres du portefeuille, en communiquant sans frais au 1 888 600-6161, par courriel à l'adresse tangerineinvestmentfunds@tangerine.ca ou encore, en écrivant à Gestion d'investissements Tangerine Inc., 3389 Steeles Avenue East, Toronto (Ontario) M2H 0A1.

Les investisseurs des Fonds pourront également obtenir, sur demande et en tout temps après le 31 août de l'année en question, le dossier de vote par procuration de chaque Fonds pour la période se terminant le 30 juin de chaque année, en communiquant sans frais au 1 888 600-6161 ou par courriel à l'adresse tangerineinvestmentfunds@tangerine.ca; ce dossier est également disponible sur notre site Web à l'adresse tangerine.ca/investissements.

10. CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit est, à la date des présentes, un résumé général des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de parts d'un Fonds par un porteur de parts du Fonds qui acquiert des parts de celui-ci aux termes du prospectus simplifié. Le présent résumé s'applique uniquement à un porteur de parts éventuel d'un Fonds qui est un particulier (à l'exception d'une fiducie) et aux fins de la Loi de l'impôt, à tout moment pertinent, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, n'y est pas affilié et détient des parts du Fonds à titre d'immobilisations (un « **porteur** »).

Les parts d'un Fonds seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. À la condition qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de l'application de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts du Fonds pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui conclut ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts.

Le présent résumé est fondé sur des hypothèses selon lesquelles (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un Fonds ne sera, aux fins de la Loi de l'impôt, une société étrangère affiliée au Fonds ou à un porteur, (ii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds ne sera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt, (iii) aucun des titres du portefeuille d'un Fonds ne sera un bien d'un « fonds de placement non-résident », ni une participation dans un tel bien, au sens de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt (ou une participation dans une société de personnes qui détient un tel bien) qui ferait en sorte que le Fonds (ou la société de personnes) soit tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation) qui obligerait le Fonds (ou la société de personnes) à déclarer des montants de revenu importants relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou une participation dans une fiducie non-résidente (ou une société de personnes qui détient une telle participation), sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt, et (iv) aucun des Fonds ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour le portefeuille du Fonds) dont le résultat serait un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt. Le présent résumé suppose également que chaque Fonds respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle aucun des Fonds ne sera, à aucun moment, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens des règles contenues dans la Loi de l'impôt à l'égard des fiducies intermédiaires de placement déterminées et des sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées (les « **règles relatives aux EIPD** »). L'une des conditions qu'une fiducie doit remplir pour être une fiducie intermédiaire de placement déterminée est que les placements dans la fiducie doivent être inscrits ou négociés à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public, ce qui comprend un système de commerce ou un autre mécanisme organisé où des titres susceptibles d'émission publique sont cotés ou négociés. En est exclu tout mécanisme qui est mis en œuvre dans le seul but de permettre l'émission d'un titre ou d'en permettre le rachat, l'acquisition ou l'annulation par l'émetteur. Aucun titre de l'un ou l'autre des Fonds n'est inscrit ou négocié à une bourse de valeurs, et le gestionnaire croit savoir qu'aucun titre de l'un ou l'autre des Fonds n'est inscrit ou négocié sur un autre marché public. Selon ces renseignements, aucun des Fonds ne devrait être considéré comme une fiducie intermédiaire de placement déterminée aux termes de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits dans les présentes, les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par écrit par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de toutes les propositions précises pour modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada avant la date des présentes (les « **modifications fiscales** »). La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts d'un Fonds. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur pour souscrire des parts d'un Fonds. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des parts d'un Fonds, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts d'un Fonds, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut fiscal des Fonds

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses suivantes : a) chaque Fonds est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la Loi de l'impôt et sera admissible ou sera réputé admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt; b) chaque Fonds choisira valablement en vertu de la Loi de l'impôt d'être une fiducie de fonds commun de placement à compter de la date à laquelle il a été établi; et c) chaque Fonds n'a pas été établi et ne sera pas maintenu principalement au profit de non-résidents, à moins que, à ce moment, la quasi-totalité de ses biens soient composés d'autres biens que des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (sans égard à l'alinéa b) de cette définition).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un Fonds doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du Fonds doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à

détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le Fonds, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le Fonds doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts d'une catégorie donnée (les « **exigences minimales de répartition des titres** »). À cet égard, (i) le gestionnaire a l'intention de faire en sorte que chaque Fonds soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du Fonds, (ii) l'activité de chaque Fonds est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement, (iii) chaque Fonds continuera d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement et le gestionnaire prévoit, bien qu'il n'en ait pas la certitude, que chaque Fonds continuera de satisfaire aux exigences minimales de répartition des titres à tout moment.

Si un Fonds n'était pas admissible ou n'était pas réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, les incidences fiscales décrites ci-dessous différeraient, à certains égards, considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce Fonds par rapport à celles qui s'appliqueraient si celui-ci était une fiducie de fonds commun de placement.

À la condition qu'un Fonds soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » ou soit enregistré à titre de « placement enregistré » au sens de ces expressions aux termes de la Loi de l'impôt, les parts de ce Fonds constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE ou un CELI. Se reporter à la rubrique « Certains incidences fiscales fédérales canadiennes — Imposition des régimes enregistrés » pour connaître les incidences de la détention de parts dans les régimes enregistrés.

Imposition des Fonds

Chaque Fonds choisira le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Un Fonds qui n'a pas fait ce choix valide aura une année d'imposition qui se termine le 31 décembre de chaque année civile. Un Fonds doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle se termine l'année d'imposition. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un Fonds au cours d'une année civile si le Fonds le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun des Fonds ne soit soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

Un Fonds sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

Dans la mesure où un Fonds détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au Fonds par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. À la condition que les désignations appropriées soient faites par cette fiducie, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au Fonds conserveront effectivement leur nature dans les mains du Fonds. Le Fonds devra réduire le prix de base rajusté des parts de cette fiducie à raison de toute somme payée ou payable par la fiducie au Fonds, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul du revenu du Fonds ou constituait la quote-part du Fonds de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie,

dont la tranche imposable a été attribuée au Fonds. Si le prix de base rajusté pour le Fonds de ces parts devient négatif en tout temps au cours de l'année d'imposition du Fonds, cette somme négative sera réputée un gain en capital réalisé par le Fonds au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté du Fonds à l'égard de ces parts sera augmenté du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Chaque émetteur dans le portefeuille d'un Fonds qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprendra généralement les fiducies de revenu résidentes du Canada, sauf certaines FPI, dont les parts sont inscrites ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré des activités exercées au Canada, et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus une somme prescrite à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende admissible » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié en vertu de la Loi de l'impôt.

Pour ce qui est de la dette, un Fonds sera tenu d'inclure dans son revenu pour une année d'imposition tous les intérêts courus (ou réputés courus) jusqu'à la fin de l'année en question (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou que le Fonds doit recevoir ou qu'il a reçus avant la fin de l'année en question, notamment au rachat ou au remboursement à l'échéance, sauf dans la mesure où ces intérêts ont été inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion des intérêts courus avant l'acquisition de la dette par le Fonds.

Au rachat ou au remboursement d'une dette, le Fonds sera considéré comme ayant disposé de la dette moyennant un produit de disposition correspondant au montant reçu par le Fonds (sauf le montant reçu au titre de l'intérêt) au moment de ce rachat ou de ce remboursement.

En règle générale, à la disposition par le Fonds d'une dette, l'intérêt accumulé sur celle-ci jusqu'à la date de la disposition et non encore exigible sera inclus dans le calcul du revenu du Fonds, sauf si ce montant était inclus par ailleurs dans son revenu, et il sera exclu du calcul du produit de disposition de la dette revenant au Fonds.

En général, un Fonds réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le Fonds ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque Fonds achètera les titres de son portefeuille dans le but de recevoir des dividendes et d'autres distributions sur ceux-ci et chaque Fonds adoptera la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains en capital et des pertes en capital. Chaque Fonds fera le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, s'il y a lieu, de sorte que tous les titres détenus par le Fonds qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient ou seront assimilés à des immobilisations pour le Fonds. Un tel choix aura une incidence sur la disposition de titres si, au moment de la disposition, le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ou n'est pas un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, chaque Fonds pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon

la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du Fonds effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer d'un Fonds pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de parts du Fonds.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un Fonds dans le cadre d'opérations sur dérivés, ainsi que les ventes à découvert de titres, seront comptabilisés au titre du revenu, sauf si les dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital, à condition qu'il existe un lien suffisant et sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-dessous, et ces gains et pertes seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le Fonds réalise ces gains ou subit ces pertes, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC.

Une perte subie par un Fonds à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le Fonds ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « bien substitué ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le Fonds ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien substitué 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un Fonds ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien substitué n'a pas fait l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le Fonds ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Un Fonds peut conclure des opérations libellées dans des monnaies autres que le dollar canadien, y compris l'acquisition de titres dans son portefeuille. Le coût et le produit de disposition des titres, les dividendes, les distributions et toutes autres sommes seront établis, pour l'application de la Loi de l'impôt, en dollars canadiens au moyen des taux de change appropriés déterminés conformément aux règles détaillées prévues à cet égard dans la Loi de l'impôt. Les fluctuations de la valeur d'autres monnaies par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un Fonds. Les gains ou les pertes ayant trait à des opérations de couverture du change conclues relativement aux sommes investies dans le portefeuille d'un Fonds constitueront des gains en capital ou des pertes en capital pour le Fonds si les titres du portefeuille du Fonds sont des immobilisations pour celui-ci, à la condition qu'il existe un lien suffisant. La Loi de l'impôt contient des règles précisant que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à ces couvertures du change.

Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ciblent certains arrangements financiers (décrits dans les règles relatives aux contrats dérivés à terme comme des « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus) aux fins des règles relatives aux contrats dérivés à terme. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux dérivés qui seront utilisés par un Fonds, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

Un Fonds peut tirer un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peut, en conséquence, être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un Fonds dépasse 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements, le Fonds pourra généralement déduire l'excédent dans le calcul de son revenu net pour l'application de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du Fonds tiré de ces placements et n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, ce dernier pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du Fonds distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger payé par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt

étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Un Fonds aura le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cours de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un Fonds et non remboursés seront déductibles par celui-ci proportionnellement sur une période de cinq ans sous réserve d'une réduction au cours de toute année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu aux termes de la Loi de l'impôt, un Fonds peut déduire des frais administratifs et d'autres frais raisonnables engagés pour gagner un revenu.

Les pertes subies par un Fonds au cours d'une année d'imposition ne peuvent être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le Fonds au cours d'années futures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un Fonds, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts, que ce montant soit réinvesti ou non en parts supplémentaires). Dans le cas d'un Fonds qui a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, les sommes payées ou payables par un Fonds à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, un Fonds est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année civile dans la mesure nécessaire pour lui permettre d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer son revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur d'un Fonds mais non déduit par le Fonds ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts du porteur du Fonds sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un Fonds pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un Fonds pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du Fonds du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Si un Fonds fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables réalisés nets du Fonds, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le Fonds sur les actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du Fonds qui est payé ou qui devient payable à un porteur conserveront, en fait, leur nature et seront traités à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Si des sommes sont désignées à titre de dividendes imposables tirés de sociétés canadiennes imposables, les règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié s'appliqueront.

Aucune perte d'un Fonds, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un Fonds, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (sauf un montant que le Fonds doit payer et qui représente des gains en capital attribués au porteur demandant le rachat et désignés à l'égard de celui-ci), déduction faite de tous les frais de disposition

raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un Fonds d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de ce Fonds (par suite d'une distribution d'un Fonds sous forme de parts ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises du Fonds sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de parts d'un Fonds par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires du Fonds ne sera pas assimilé à une disposition des parts du Fonds et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Le coût de toute part supplémentaire acquise par un porteur au réinvestissement de distributions correspondra généralement au montant réinvesti.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un Fonds peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du Fonds entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de parts du Fonds à un porteur dont les parts sont rachetées. De plus, chaque Fonds a le pouvoir de distribuer, d'attribuer et de désigner tout gain en capital du Fonds à un porteur ayant fait racheter des parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, attribué ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur, au moment du rachat, des gains en capital du Fonds pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Certaines modifications récentes à la Loi de l'impôt limitent la capacité d'un Fonds qui est une « fiducie de fonds commun de placement », pour l'application de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, de déduire des gains en capital imposables attribués à des porteurs qui font racheter des parts de la façon décrite précédemment. Selon ces modifications fiscales dans leur forme actuelle, ces gains en capital imposables pourraient être rendus payables aux porteurs du Fonds qui ne font pas racheter de parts afin que le Fonds ne soit pas responsable de l'impôt sur le revenu non remboursable sur ces gains en capital. Par conséquent, les sommes et la partie imposable des distributions versées aux porteurs du Fonds qui ne font pas racheter de parts pourraient être supérieures à ce qu'elles auraient été n'eût été de ces modifications.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts d'un Fonds ou un gain en capital imposable qui est désigné par le Fonds à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le Fonds désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un Fonds désigne en faveur d'un porteur du Fonds comme des gains en capital imposables ou des dividendes tirés de sociétés canadiennes imposables, et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts du Fonds pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime enregistré ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime enregistré ou du retrait de sommes d'un régime enregistré.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI ou d'un REEI, le rentier en vertu d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à une pénalité fiscale à l'égard des parts détenues par ce CELI, REEI, REER, FERR ou REEE, selon le cas, si ces parts constituent un « placement interdit » pour ces régimes enregistrés au sens de la Loi de l'impôt. Les parts d'un Fonds ne constitueront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE sauf si le titulaire du CELI ou du REEI, le rentier aux termes du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas i) a un lien de dépendance avec le Fonds au sens de la Loi de l'impôt ou ii) a une « participation notable » au sens de la Loi de l'impôt dans le Fonds. De manière générale, un rentier, un titulaire ou un souscripteur, selon le cas, n'aura pas une participation notable dans un Fonds, sauf s'il détient dans le cadre du Fonds une participation à titre de bénéficiaire dont la juste valeur marchande est d'au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de l'ensemble des bénéficiaires du Fonds, seul ou avec des personnes physiques et des sociétés de personnes avec qui le rentier, le titulaire ou le souscripteur, selon le cas, a un lien de dépendance. En outre, les parts d'un Fonds ne constitueront pas un placement interdit si elles sont des « biens exclus » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR ou un REEE.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour savoir si les parts d'un Fonds sont des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du Fonds

La valeur liquidative par part d'un Fonds tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés, mais qui n'avaient pas été rendus payables au moment où les parts du Fonds ont été acquises. Par conséquent, un porteur d'un Fonds qui acquiert des parts du Fonds, notamment lors d'un réinvestissement de distributions ou d'une distribution de parts du Fonds, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du Fonds. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts d'un Fonds à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, dans le cas d'un Fonds qui a fait le choix valide d'adopter le 15 décembre comme fin d'année d'imposition, lorsqu'un porteur acquiert des parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, il pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

La partie XVIII de la Loi de l'impôt impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque Fonds constitue une « institution financière canadienne déclarante » et se conformera aux exigences applicables en vertu de la partie XVIII de la Loi de l'impôt. De plus, les porteurs de parts pourraient par ailleurs devoir fournir des renseignements aux fins de l'identification des personnes des États-Unis qui détiennent des parts. Si un porteur de parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*) ou un résident des États-Unis (*U.S. resident*)) ou si un porteur de parts ne fournit pas les renseignements demandés et qu'il y a présence d'indices américains, la partie XVIII de la Loi de l'impôt requerra généralement que les renseignements concernant les placements du porteur de parts détenus dans un compte financier applicable soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient

détenus dans un régime enregistré. L'ARC est censée fournir ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis.

La partie XIX de la Loi de l'impôt met en œuvre la Norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (la « **législation visant la NCD** »). Conformément à la législation visant la NCD, les « institutions financières canadiennes » (au sens de la législation visant la NCD) sont tenues de mettre en place une procédure visant à signaler les comptes détenus par des résidents aux fins de l'impôt de pays étrangers (sauf les États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents aux fins de l'impôt dans un pays étranger (sauf les États-Unis) et de transmettre les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements seraient échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays qui ont accepté un échange bilatéral de renseignements avec le Canada aux termes de la Norme commune de déclaration et où résident aux fins de l'impôt les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Conformément à la législation visant la NCD, les porteurs de parts seront tenus de fournir certains renseignements concernant leur placement dans le Fonds concerné aux fins de ces procédures et, le cas échéant, de cet échange de renseignements, sauf si le placement est détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

11. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET DES FIDUCIAIRES

Pour exercer leurs activités, les Fonds n'emploient pas directement les administrateurs ou les dirigeants. GITI, en sa qualité de gestionnaire des Fonds, fournit ou engage tout le personnel nécessaire à l'exercice des activités des Fonds.

Se reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant » pour obtenir des renseignements sur la rémunération versée par les Fonds aux membres du CEI.

GITI n'a touché aucune rémunération en tant que fiduciaire des Fonds.

12. CONTRATS IMPORTANTS

Les détails concernant les contrats importants conclus par les Fonds en date de la présente notice annuelle de même qu'une description de la convention de sous-conseiller et de la convention de conseiller en placement intervenue entre GITI et CSSS et S.E.C. 1832, relativement aux Portefeuilles principaux et aux Portefeuilles FNB globaux, respectivement, figurent ci-après. Les contrats moins importants conclus par les Fonds dans le cours normal de leurs activités ne sont pas mentionnés.

Déclaration de fiducie

Les Fonds ont été établis aux termes de la déclaration de fiducie. Aux termes de la déclaration de fiducie, GITI s'est déclarée fiduciaire des Fonds. À titre de fiduciaire, GITI a le droit d'exercer, à son gré, tous les droits et pouvoirs qu'un propriétaire des actifs de chaque Fonds aurait le droit d'exercer, y compris le droit et le pouvoir de gérer, d'exploiter et d'administrer chaque Fonds ou de conclure toutes les ententes qu'elle juge nécessaires à la gestion, à l'exploitation et à l'administration du Fonds. À titre de fiduciaire, GITI a également le droit de retenir les services des assistants, y compris les mandataires, les avocats, les banquiers, les comptables agréés, les conseillers, les gestionnaires, les conseillers en placement, les gestionnaires de placements, les notaires, les dirigeants et les préposés qu'elle juge raisonnablement nécessaires pour l'aider à s'acquitter de ses obligations et peut également déléguer l'un ou l'autre de ses pouvoirs à ces personnes ou entités.

GITI n'a délégué aucune de ses fonctions de gestion ou d'administration aux termes de la déclaration de fiducie, à l'exception de celles prévues par la convention de placement cadre, la convention de dépôt cadre

et la convention de sous-conseiller en placement, qui sont décrites ci-après. Par conséquent, GITI est considérée comme étant le gestionnaire des Fonds.

GITI peut démissionner de son poste de fiduciaire d'un Fonds moyennant un préavis écrit aux porteurs de parts et au gestionnaire, s'il en est, du Fonds, 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de cette démission.

Convention de placement cadre

GITI a conclu une convention de placement cadre avec FITL datée du 20 décembre 2007, dans sa version modifiée à l'occasion. FITL est le placeur principal aux termes de la convention de placement cadre.

La convention de placement cadre peut être résiliée avec prise d'effet à la date d'occurrence de l'un des événements suivants : i) la démission du placeur principal en tant que « placeur principal » des Fonds; ii) la remise d'un avis pour le compte des Fonds relativement à la démission du principal placeur en tant que « placeur principal » des Fonds; ou iii) le placeur principal devient insolvable.

Convention de dépôt cadre

GITI a conclu une convention de dépôt cadre en date du 19 novembre 2008, dans sa version modifiée à l'occasion, avec State Street Trust Company Canada pour le compte des Fonds, en vue d'obtenir des services de garde de biens pour l'actif des Fonds.

La convention de dépôt cadre est conforme aux dispositions pertinentes du Règlement 81-102 concernant les services de garde de biens et, aux termes de celle-ci, le dépositaire doit identifier séparément l'actif détenu dans le compte de chacun des Fonds. La convention de dépôt cadre renferme la liste des fonds de la famille auxquels elle s'applique, et la liste sera modifiée chaque fois qu'un nouveau fonds sera ajouté. La convention de dépôt cadre renferme également une liste des sous-dépositaires qui pourraient être nommés pour détenir certains des actifs des Fonds. La convention de dépôt cadre contient aussi un barème des honoraires devant être versés au dépositaire pour les services qu'il fournit aux Fonds. La convention peut être résiliée par les Fonds ou par le dépositaire sur remise d'un préavis écrit de 90 jours.

Convention de sous-conseiller en placement

GITI agit à titre de conseiller en placement auprès de chacun des Portefeuilles principaux aux termes de la déclaration de fiducie. CSSS agit à titre de sous-conseiller des Portefeuilles principaux aux termes d'une convention de sous-conseiller en placement modifiée et mise à jour avec CSSS datée du 28 mars 2017.

Aux termes de cette convention, CSSS désignera un gestionnaire de portefeuille principal de même que le personnel de recherche et de soutien qui prendront toutes les décisions concernant chaque Fonds principal qui leur est confié, toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire du Fonds principal pour régler les opérations visant les portefeuilles. CSSS doit respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par les Portefeuilles principaux. CSSS a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Portefeuilles principaux, et de faire preuve de même degré de soins, de diligence et de compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente dans les mêmes circonstances. GITI versera les honoraires de CSSS à même les honoraires de gestion qu'elle reçoit de chacun des Portefeuilles principaux.

La convention de sous-conseiller en placement peut être résiliée sur remise par une partie d'un préavis écrit de 90 jours à l'autre partie ou dans un délai inférieur, i) dans le cas d'un manquement à la convention auquel on n'a pas remédié; ii) immédiatement, dans le cas où CSSS fait l'objet d'une question de réglementation importante qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention; ou iii) immédiatement, en cas de faillite de GITI ou de CSSS.

Convention de conseiller en placement

GITI, en qualité de gestionnaire, a retenu les services de S.E.C. 1832 pour que celle-ci agisse à titre de conseiller en placement des Portefeuilles FNB globaux aux termes d'une convention de conseiller en placement avec S.E.C. 1832 datée du 10 novembre 2020. GITI et S.E.C. 1832 sont toutes deux des filiales en propriété exclusive de la Banque Scotia et, par conséquent, sont considérées comme des membres du même groupe. S.E.C. 1832 est inscrite (i) auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en qualité de gestionnaire de portefeuille, de gestionnaire de fonds d'investissement, de courtier sur le marché dispensé et de gestionnaire d'opérations sur marchandises; (ii) en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et dans les Territoires du Nord-Ouest; (iii) en qualité de gestionnaire de portefeuille en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, en Saskatchewan et au Yukon; et (iv) en qualité de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et au Québec. Le siège de S.E.C. 1832 est situé au 1 Adelaide Street East, 28th Floor, Toronto (Ontario) M5C 2V9.

Aux termes de cette convention, S.E.C. 1832 sera responsable de prendre toutes les décisions concernant chacun des Fonds FNB qui lui sont confiés, toutes les dispositions en matière de courtage nécessaires, de même que toutes les dispositions avec le dépositaire des Fonds FNB pour régler les opérations visant les portefeuilles. S.E.C. 1832 doit respecter les objectifs et les stratégies de placement adoptés par les Portefeuilles FNB globaux. S.E.C. 1832 a convenu de s'acquitter de ses fonctions avec honnêteté, de bonne foi et au mieux des intérêts des Portefeuilles FNB globaux, et de faire preuve de même degré de soins, de diligence et de compétence dont ferait preuve un gestionnaire de placements raisonnablement prudent dans les mêmes circonstances. GITI versera les honoraires de S.E.C. 1832 à même les honoraires de gestion qu'elle reçoit de chacun des Portefeuilles FNB globaux.

La convention de conseiller en placement peut être résiliée sur remise par une partie d'un préavis écrit de 60 jours à l'autre partie ou dans un délai inférieur, i) dans le cas d'un manquement à la convention auquel on n'a pas remédié; ii) immédiatement, dans le cas où S.E.C. 1832 fait l'objet d'une question de réglementation importante qui pourrait avoir une incidence sur sa capacité à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes de la convention; ou iii) immédiatement, en cas de faillite de GITI ou de S.E.C. 1832.

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés au bureau principal de GITI durant les heures normales de bureau.

13. POURSUITES ET APPLICATION DE LA LOI

En date de la présente notice annuelle, il n'existe aucune poursuite importante à laquelle l'un des Fonds, le gestionnaire ou le placeur principal est partie ou qui, à la connaissance de l'un des Fonds, du gestionnaire ou du placeur principal, est envisagée.

GITI, aucun de ses administrateurs ou dirigeants ne s'est pas, au cours des dix dernières années, vu imposer d'amendes ou de sanctions par un tribunal ou par une autorité en valeurs mobilières relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds commun de placement coté en bourse, à un vol ou à une fraude. GITI, ses administrateurs et dirigeants n'ont pas conclu de règlement à l'amiable avec un organisme de réglementation sur ces questions.

**ATTESTATION DES FONDS,
DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS**

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE DU 29 octobre 2021.

« Gillian Riley »

Gillian Riley
Présidente et chef de la direction,
Gestion d'investissements Tangerine Inc.

« Paul Brown »

Paul Brown
Chef des finances, Gestion d'investissements
Tangerine Inc.

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
GESTION D'INVESTISSEMENTS TANGERINE INC.,
EN SA QUALITÉ DE FIDUCIAIRE, DE GESTIONNAIRE
ET DE PROMOTEUR DES FONDS**

« Ramy Dimitry Keddiss »

Ramy Dimitry Keddiss
Administrateur

« Jim Morris »

Jim Morris
Administrateur

**ATTESTATION DE FONDS D'INVESTISSEMENT TANGERINE LIMITÉE
EN TANT QUE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS**

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans celui-ci, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de chaque province et territoire du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

DATÉE DU 29 octobre 2021.

« Paul Brown »

Paul Brown

Chef des finances, Fonds d'investissement Tangerine limitée

Fonds d'investissement Tangerine

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur le ou les Fonds dans leur aperçu du fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et dans leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 888 600-6161 ou en écrivant à l'adresse électronique tangerineinvestmentfunds@tangerine.ca.

Ces documents et d'autres renseignements sur le ou les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également accessibles à l'adresse tangerine.ca/investissements ou le site Internet www.sedar.com.

GESTIONNAIRE DES FONDS :

Gestion d'investissements Tangerine Inc.
3389 Steeles Avenue East
Toronto (Ontario)
M2H 0A1

1 888 600-6161

^{MD} Tangerine est une marque de commerce déposée de La Banque de Nouvelle-Écosse, utilisée sous licence.